17e ANNEE — T. 33

N° 740 — 9 MARS 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« Crise de la conscience et répression pénale »

La paralysie des organes de la répression [1]

Si cette paralysie est un fait incontestable, dont chacun connaît de trop nombreux exemples, dont beaucoup discernent, dont presque tous sentent les redoutables conséquences, il est, tant le phénomène est complexe, singulièrement difficile d'en établir, fût-ce sous une forme schématique, toutes les causes, et il paraît présomptueux de tenter même une simple esquisse des remèdes qui pourraient être apportés à la situation.

Les principales causes de cette paralysie de la répression peuvent être cherchées, semble-t-il, dans trois directions : elles s'analysent d'abord dans les insuffisances et les défauts de la législation répressive elle-même ; elles sont également le fait de pratiques administratives et judiciaires abusives ; et, avant tout, elle résultent d'influences d'ordre politique et parlementaire.

Causes de cette paralysie.

Insuffisances et défauts de la législation répressive. [2]

L'état même de notre législation est la première des causes qui entravent la répression.

Lacunes et contradictions.

S'agit-il du droit pénal proprement dit, si solides que soient les fondements de notre Code, si heureusement plastiques que se soient montrés les textes de 1810, si nombreux et souvent si estimables qu'aient été les efforts du législateur pour combler les lacunes du vieux Code, pour faire face à de nouveaux problèmes et pour moderniser notre législation répressive, il n'en faut pas moins constater des insuffisances, des lacunes, des contradictions. Et, à ne prendre que l'essentiel et en signalant seulement que, sur l'ensemble de ce vaste problème dit de « la protection de l'épargne », au sujet duquel il est prévu un rapport spécial, le Parlement laisse singulièrement tarder son intervention, je voudrais simplement rappeler l'insuffisance de la répression de l'escroquerie qui, si graves que soient ses formes, et réserve étant faite du cas où s'y mêle un faux, reste toujours un délit dont la peine ne peut excéder cinq années d'emprisonnement et 3 000 francs d'amende ; l'insuffisance encore à la fois de la définition et de la répression de l'abus de confiance ; insuffisance de sa définition, puisque le procédé énumératif de l'article 408 laisse échapper des fraudes souvent très dangereuses, relatives à des contrats non visés à ce texte et qui cependant sont, comme ceux-ci, des contrats fiduciaires, puisqu'encore l'interprétation judiciaire de l'article 408 est telle que les tribunaux hésitent à faire tomber sous sa sanction le détournement d'espèces ou d'effets remis seulement à titre de quasi-dépôt ou de quasi-mandat, et notamment sous la forme de compte-courant en banque ; insuffisance de la répression, puisque l'abus de confiance, quand il n'est pas un crime, et je me réserve de signaler pourquoi la pratique relève rarement les circonstances aggravantes qui, aux termes de l'article 408, deuxième alinéa, peuvent lui donner ce caractère, est puni au maximum de deux années d'emprisonnement et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées.

Défectuosités de rédaction.

Que dire maintenant des défectuosités de rédaction, d'une rédaction qui bien souvent est le produit de longs tâtonnements, des textes modernes qui se sont efforcés d'atteindre les faits de corruption, les rémunérations occultes, les spéculations illicites, les atteintes au crédit de l'Etat, qui ont voulu réglementer la profession de banquier : là, encore, il s'agit de dispositions dont l'exposé critique vous sera fait dans des rapports spéciaux, mais à propos desquelles je veux simplement vous rappeler — car c'est bien l'exemple d'une des circonstances qui concourent à la paralysie des organes de la répression — ce qui s'est passé dans l'application des lois de guerre et d'après-guerre sur la spéculation illicite : quand les tribunaux étaient parvenus à ramener au critère, d'application certes très délicate, mais d'inspiration morale élevée, du « juste prix » et du bénéfice exagéré, l'interprétation des formules singulièrement peu claires de la loi du 16 avril 1916, le législateur, renouvelant le geste de Ponce Pilate, se déclarant incompris, vint décider, dans la loi du 21 octobre 1922, que « le bénéfice, c'est-à-dire l'écart entre le prix de revient ou d'achat et le prix de vente... ne pourra être retenu comme élément constitutif du délit ». Et comment s'étonner, dans ces conditions, que le juge hésite à interpréter dans un sens répressif une loi par hasard énergique, quand il sait qu'il est menacé du désaveu du législateur, désaveu que celui-ci n'hésitera jamais à donner aux tribunaux, mais qu'il n'hésitera même pas, car il convient au moins de ne pas l'accuser de respect humain, à se donner à lui-même ; et de cette dernière affirmation je veux pour preuve cet exemple caractéristique de régression législative intervenue sous

---

(1) Rapport au 51e Congrès des Jurisconsultes catholiques publié par la *Revue catholique des Institutions et du droit* (novembre-décembre 1934). — Ce Congrès s'est tenu à Grenoble les 25, 26 et 27 octobre 1934, sous la présidence de Mgr Caillot, évêque de Grenoble. LL. EExc. NN. SS. de Llobet, archevêque d'Avignon, et Pic, évêque de Valence, étaient à ses côtés. « Le sujet même du Congrès : La crise de la conscience et la répression pénale — lisons-nous dans la *Revue catholique des Institutions et du droit* (novembre-décembre 1934) — montrait qu'en portant leur attention sur les scandales actuels, dont beaucoup concernent l'administration de la justice, les jurisconsultes catholiques entendaient remonter, comme ils l'ont toujours fait, aux sources profondes du mal, c'est-à-dire à l'ébranlement systématique des assises morales sur lesquelles doit reposer toute société. » — Le rapport que nous reproduisons a été présenté le 26 octobre, au cours de la séance d'ouverture du Congrès.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

l'influence d'intérêts privés d'une valeur bien contestable, qui est fourni par la loi du 20 décembre 1933 sur la suppression de la peine — c'était en réalité une mesure de sûreté — de la fermeture du fonds de commerce. Cette mesure, frappant le fonds même « trouvé en délit », suivant l'expression de la Cour de cassation, constituait la seule répression efficace d'une série de faits dangereux pour l'ordre public, telles les infractions aux lois sur les stupéfiants et sur l'absinthe, telle encore la prostitution dans les débits de boissons. Sous le prétexte que la fermeture atteignait trop souvent l'intérêt des tiers, et sur la demande et la pression, naïvement avouées aux travaux préparatoires, des organisations syndicales de débitants de boissons, le législateur a substitué à cette fermeture soit des mesures personnelles, par exemple l'interdiction d'exploiter un débit, soit des mesures de confiscation. Seulement, et cette constatation suffira à rappeler la médiocrité souvent dénoncée de la technique législative contemporaine, et par là même suffira à dire quel mérite ont à se retrouver dans ce foisonnement — je n'ose dire à ce fatras législatif — les tribunaux, le législateur, en prétendant « supprimer », c'est le titre même de la loi, la fermeture des fonds de commerce, avait oublié que, depuis la première rédaction, datant de 1925, du texte voté en décembre 1933, il avait lui-même créé de nouveaux cas de fermeture ; si bien que, malgré le titre de la nouvelle loi, la mesure supprimée vis-à-vis des débits de boissons et des officines où se fait le commerce des stupéfiants reste en vigueur dans le fonctionnement de la loi du 19 juin 1930 sur la profession de banquier.

Aussi bien, il importe de généraliser l'observation qui vient d'être faite : la luxuriance d'une législation où pullulent les textes contradictoires, où nombreuses sont les dispositions paraissant tombées en désuétude et qu'on voit parfois soudainement revivre, est, par les difficultés et l'incertitude de la qualification exacte des infractions, une cause indéniable de la paralysie des organes de répression.

Textes ne s'inspirant pas toujours de l'esprit de justice.

Il ne faut point négliger aussi la répugnance fort explicable du juge à appliquer nombre de lois dans lesquelles il voit les sanctions répressives mises plus ou moins ouvertement par le législateur au service soit d'intérêts presque uniquement privés, soit des intérêts fiscaux ou administratifs d'un Etat à tendances socialisantes.

Abus en ce qui concerne les circonstances atténuantes, le sursis, l'amnistie.

Reste encore à signaler, et sauf à établir plus loin un nécessaire et équitable partage de responsabilités entre juge et législateur, combien ce dernier a mal aménagé des réformes, dont l'inspiration est souvent généreuse, et dont l'esprit général doit être approuvé ; et l'on songe aux circonstances atténuantes, qui, pouvant être accordées sans que les tribunaux aient à donner les motifs de leur indulgence, permettent, en matière de délits, et cela même vis-à-vis des récidivistes, d'abaisser toute peine correctionnelle, fût-elle de cinq années d'emprisonnement, à un jour de prison ou à un franc d'amende ; l'on pense encore au sursis, dont la réglementation est telle qu'il peut être accordé à des délinquants ayant déjà de sérieux antécédents (par exemple des condamnations à l'amende pour délits de droit commun), à des amnistiés, à des réhabilités, à des prévenus bénéficiaires d'un précédent sursis, enfin, à la rigueur, à des prévenus défaillants.

Et, avant d'arriver à une des responsabilités les plus lourdes que porte le législateur dans la paralysie de la répression — je veux parler de l'abus, en nombre et en portée, des lois d'amnistie, — comment ne pas rappeler combien est contestable le principe de la réhabilitation de droit qui fait résulter du seul effet du temps l'effacement de certaines condamnations ?

Mais c'est l'abus des lois d'amnistie sur lequel il convient d'insister : d'abord pour rappeler leur nombre, tel que l'on peut considérer comme un principe désormais acquis qu'à chaque législature est promulguée au moins une loi d'amnistie ; leur portée, depuis longtemps étendue des infractions politiques et militaires et des contraventions, à des infractions de droit commun souvent graves ; leur esprit, aboutissant à faire trop souvent de ce qui devrait être, de ce qui était jadis un instrument d'apaisement, d'oubli et de pardon, un outil de lutte politique, une manifestation de rancœurs ou de faveurs partisanes ; mais ensuite et surtout, pour marquer comment l'amnistie travestit en citoyens, électeurs et éligibles, des indignes, paralyse fréquemment les poursuites retardées ou arrêtées dans l'attente de la prochaine loi d'amnistie, pour dire encore comment elle énerve et minimise la répression et fausse tout le redoutable problème social de la récidive, puisqu'elle change en délinquants primaires des récidivistes, et qu'elle a pour conséquence légale de mettre sous les yeux des magistrats, relativement à des individus ayant en réalité des antécédents, un casier judiciaire intact, et qui ainsi ne leur permet même pas de se renseigner exactement sur la moralité de ceux qu'ils ont à poursuivre ou à juger ; pour signaler enfin comment, et par l'impunité qu'elle assure, et par la réserve même, réserve d'ailleurs légitime et nécessaire qu'elle fait relativement aux intérêts pécuniaires des tiers, l'amnistie contribue à substituer à la répression pénale, impliquant la responsabilité personnelle, une simple réparation pécuniaire.

Aussi bien que certains aspects du droit pénal, plusieurs traits de la législation relative à l'organisation judiciaire répressive, et plusieurs traits du Code d'instruction criminelle et des lois qui s'y rattachent, peuvent être comptés parmi les causes de la paralysie des organes de la répression.

Défectuosités dans l'organisation judiciaire.

La question de la spécialisation de la justice répressive.

En ce qui concerne plus spécialement l'organisation judiciaire, et en visant des réformes dont la réalisation intéresserait à la fois, pour les principes, le pouvoir législatif, pour les détails et les modalités, l'exécutif, il est bien certain que les difficultés auxquelles se heurte actuellement l'œuvre répressive donnent une grande actualité à la question souvent débattue de la spécialisation de la justice répressive. Problème à vrai dire singulièrement délicat, car, avec le caractère essentiellement sanctionnateur du droit pénal moderne, dont beaucoup de dispositions consistent à assortir d'une peine la violation d'un contrat civil ou commercial, la violation d'une obligation de famille ou d'un devoir moral, le juge répressif doit, pour parfaitement remplir sa fonction, et en négligeant même tant de connaissances

nécessaires ou utiles en psychiâtrie, en médecine légale, en criminalistique, n'être pas seulement un pénaliste, mais encore un moraliste, un psychologue, un économiste, un civiliste, un commercialiste, si bien que sa spécialisation consisterait en réalité à superposer à une très forte culture philosophique, scientifique et juridique, une étude particulièrement approfondie de la législation pénale. En tout cas, il demeure évident que la conception légale et administrative actuelle du principe de l'unité des deux justices, civile et pénale, présente de graves inconvénients : le juge, par l'effet du roulement entre les diverses Chambres, ne s'attache point à l'œuvre de la justice pénale ; le service des Chambres correctionnelles est considéré trop souvent comme une véritable « corvée » ; on redoute, quand on est désigné pour les fonctions de juge d'instruction, si délicates et confiées parfois à des magistrats trop jeunes ou mal préparés, ou bien d'y être oublié, ou bien d'y compromettre sa carrière ; les magistrats du Parquet eux-mêmes, bien loin de pouvoir se consacrer exclusivement à l'exercice de l'action publique, sont surchargés de besognes administratives.

Défauts et lacunes du recrutement et du statut.

De toute façon, même si l'on accepte, dans un esprit de prudence qui peut invoquer en sa faveur de solides arguments, de ne point toucher à cette pierre angulaire de notre organisation judiciaire qu'est le principe de l'unité des deux justices, il est urgent de remédier, si l'on veut atténuer la crise de la répression, aux défauts et aux lacunes du recrutement et du statut, aussi bien de la magistrature assise que de la magistrature debout.

Pour ce qui est du recrutement, il faut souhaiter que les exceptions qui peuvent et doivent être admises à la règle tutélaire du recrutement par la voie du concours soient inspirées d'un tout autre esprit que celui des dispositions en vigueur, et que l'absence de réussite au barreau ou dans un Office ministériel, ou un échec au concours d'agrégation des Facultés de droit, ne soient plus jamais — ce à quoi aboutit assez souvent la réglementation actuelle, — des titres suffisants, surtout s'ils sont assortis d'un appui politique, pour entrer dans la magistrature ; il faudrait, au contraire, comme il en est toujours en Angleterre, comme il en est aussi en France quand des professeurs des Facultés de droit sont nommés directement à la Cour de cassation, que l'honneur d'entrer dans la carrière judiciaire autrement que par la voie du concours reste subordonné à l'abandon d'une carrière déjà marquée par le succès et l'autorité.

Quant à leur statut, les magistrats du siège sont bien inamovibles, mais cette garantie est plus théorique que réelle, si l'on songe que leur avancement dépend, en tout cas peut dépendre trop souvent, d'influences extraprofessionnelles, et notamment d'influences politiques, et, à ce propos, on ne peut considérer comme suffisante la réforme effectuée par le décret du 20 février 1934, puisqu'elle limite l'intervention de la Commission de proposition au garde des Sceaux, prévue dans ce décret, aux nominations à des postes du siège égaux ou supérieurs à ceux de juge de première classe ou de président de troisième classe ; ainsi, comme on n'a pas manqué de le faire remarquer, l'indépendance devient un privilège des juges de première classe.

Pour les magistrats du ministère public, le problème est encore plus délicat ; maintenir vis-à-vis de ces magistrats, parce qu'ils sont les représentants et les agents du pouvoir social, la possibilité, pour le garde des Sceaux, de les révoquer et de les déplacer, sauf à subordonner ces mesures, comme le fait, dans des conditions assez heureuses, le décret du 5 juin 1934, à l'avis d'ailleurs purement consultatif d'une Commission, ce n'est pas, et loin de là, épuiser la question. Il semble, en effet, qu'on ne puisse obtenir une magistrature debout agissante, indépendante, et cependant soumise, dans la mesure indispensable, à la direction et à l'impulsion légitime du garde des Sceaux, qu'au prix de réformes autrement importantes, autrement difficiles à réaliser. La première consisterait, et ce n'est point aisé, à rendre effectif le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; on ne peut admettre que cette séparation soit réalisée dans la situation actuelle qui donne à la magistrature comme chef, non point même le gouvernement envisagé dans son ensemble, mais un parlementaire, un homme de parti, désigné ou renversé suivant les manifestations des majorités qui se font ou se défont dans les deux Chambres. On pourrait peut-être au contraire la réaliser en précisant que les Sceaux ne pourraient jamais être confiés, sur désignation gouvernementale, qu'à un haut magistrat. D'un autre côté, on sait qu'actuellement, malgré ce que peut avoir d'amphibologique l'adage « la plume est serve, mais la parole est libre », le magistrat du Parquet doit obéissance à ses chefs hiérarchiques en remontant jusqu'au ministre, aussi bien en ce qui concerne l'exercice même de l'action publique qu'en ce qui concerne sa mise en mouvement. On peut penser qu'il n'y aurait que des avantages à limiter le devoir d'obéissance hiérarchique à tout ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, tandis qu'à l'inverse les magistrats du ministère public garderaient leur entière indépendance en ce qui concerne l'exercice de cette action.

La procédure pénale.

L'insuffisance ou les défauts entraînant la paralysie des organes de la répression se marquent aussi dans la procédure pénale. A l'origine même de toutes les difficultés, il faut mettre ici, outre la mauvaise organisation et le mauvais recrutement de la police, outre la multiplicité des polices, cette confusion, dans les personnes et dans les attributions, entre la police administrative et la police judiciaire qui soumet cette dernière à deux autorités, et plutôt d'ailleurs à l'autorité administrative qu'à l'autorité judiciaire. Il convient aussi de relever le rôle complexe du juge d'instruction, chargé par la loi, au mépris de la plus élémentaire division du travail, à la fois d'un rôle de police, la recherche des preuves, pour lequel il n'est ni bien préparé ni bien secondé, et d'un rôle de justice, dans lequel il se trouve avoir à apprécier, en vue d'un non-lieu ou d'une mise en prévention, la valeur de charges qu'il a lui-même rassemblées. Enfin il est banal de dénoncer les entraves qu'apportent à l'œuvre répressive, et l'archaïsme ou l'insuffisance des textes sur la recherche et la constatation des preuves, notamment en ce qui concerne l'expertise, et la réglementation des voies de recours, qui trop souvent encourage et multiplie les moyens dilatoires, et enfin et surtout la législation protectrice de la liberté individuelle, loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire, loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle ; cette dernière loi, on le sait, complique l'instruction et favorise les délinquants, en limitant à l'excès, même en tenant compte de la loi rectificative du

9 juillet 1934, les pouvoirs de délégation des juges d'instruction, et en soumettant les visites domiciliaires, les perquisitions, les saisies, les prolongations de la détention préventive à d'innombrables et absorbantes formalités. Ce qu'il faut, me semble-t-il, mettre en lumière à propos de ces derniers textes, et surtout à propos de la loi de 1933, c'est que, s'ils n'ont point eu des résultats aussi fâcheux que ceux qu'on pouvait redouter, cela tient seulement à la mauvaise volonté, et l'expression reste au-dessous de ma pensée, montrée à les appliquer par les magistrats du Parquet et de l'instruction, encouragés et soutenus par l'interprétation systématiquement restrictive et déformante qu'en ont donnée les tribunaux, et notamment la Cour de cassation : remède que tous, ici, j'en suis convaincu, jugent pire que le mal, puisqu'aussi bien il s'analyse dans un véritable mépris, par le juge, de la légalité.

Pratiques judiciaires abusives.

D'ailleurs, cette attitude du juge à l'égard du législateur, fâcheuse, en tout cas, par son principe même, n'a pas toujours pour motif et pour effet de favoriser la répression. Plus souvent, et on est amené par là même au chapitre des responsabilités judiciaires dans les causes de la paralysie des organes de répression, elle est intervenue pour entraver l'œuvre de la justice répressive.

Nombreuses apparaissent, en effet, les pratiques judiciaires souvent illégales ou de légalité douteuse, qui, tantôt inspirées par la crainte des responsabilités, tantôt s'expliquant par le souci du moindre effort, ont eu ce résultat.

Je laisse de côté, malgré leur importance et leur actualité, ce qui n'est que l'usage trop fréquent et souvent abusif de pratiques certainement légales, comme la constante sollicitation par le Parquet, dans certaines affaires, des ordres de la Chancellerie, ou encore la communication des dossiers au garde des Sceaux.

Magistrats instructeurs.

La procédure des enquêtes officieuses.

Mais il existe des pratiques plus contestables. Et d'abord la faveur avec laquelle les magistrats du Parquet et de l'instruction considèrent la procédure des enquêtes officieuses ; enquêtes qui souvent sont menées légèrement, par une police dont les événements actuels montrent assez qu'elle compte des éléments parfois indignes, assez souvent complaisants, d'autres fois insuffisamment instruits ; enquêtes dont souvent, quand on n'est pas en présence d'un crime flagrant, et surtout depuis la loi de 1933, plusieurs des opérations qui y sont faites (interrogatoire, perquisitions et saisies) apparaissent illégales ; enquêtes enfin dont les opérations, au cas où l'affaire est ensuite soumise à une instruction régulière, doivent être reprises pour régularisation par le juge d'instruction ou les magistrats par lui délégués, si bien qu'on aboutit ou bien à une perte de temps, ou bien à des contradictions, des différences, parfois des démentis devant le juge d'instruction par rapport aux éléments de preuve rassemblés par la police.

Abdication du juge d'instruction vis-à-vis du procureur de la République.

C'est ensuite la trop fréquente abdication du juge d'instruction, submergé par les dossiers, rebuté par les difficultés techniques, aux mains de l'expert, qui, tantôt sous le couvert d'une Commission d'expertise maladroitement ou trop largement conçue, tantôt de son initiative personnelle, fait ou refait lui-même l'instruction, généralement avec une sage lenteur, qualifie les faits, tranche les questions juridiques.

Aussi bien le juge d'instruction abdique presque toujours en pratique l'indépendance absolue que lui confère la loi vis-à-vis du procureur de la République, au profit de ce dernier, dont il suit les réquisitions aux termes desquelles il emprunte, souvent littéralement, les motifs très sommaires de ses décisions de non-lieu ou de mise en prévention.

L'enquête transportée sur la place publique.

Et, pour en finir avec l'instruction, il faut encore dénoncer, car elle gêne beaucoup plus souvent qu'elle ne sert la recherche des preuves, cette pratique qui consiste à ouvrir l'enquête à toutes les indiscrétions et à la transporter sur la place publique : pratique doublement illégale puisque la loi de 1897 a maintenu le caractère secret de l'instruction et puisque la loi de 1933 a voulu renforcer ce point de vue en créant le « délit d'indiscrétion ».

Les Parquets.

Manque d'initiative dans la poursuite de certains délits.

Quant aux Parquets, sans parler d'une trop fréquente négligence à poursuivre certaines catégories d'infractions, par exemple les outrages aux bonnes mœurs, il faut leur imputer cette véritable tradition qui s'est établie de laisser à l'initiative des particuliers, agissant par voie de citation directe ou de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la mise en mouvement de l'action publique à l'encontre de certains délits, escroqueries, abus de confiance, infractions aux lois sur les sociétés, qui, cependant, ne sont point des délits privés, mais bien des délits publics, portant atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public, aux conséquences sociales et morales souvent immenses, et que le ministère public a en réalité le devoir de poursuivre de son initiative propre.

Correctionnalisation abusive.

Ce sont enfin les pratiques judiciaires de correctionnalisation ; qu'on m'entende bien : je ne méconnais pas cette incertitude ni cette faiblesse de la répression qui sont souvent les caractéristiques de la justice populaire et qui constituent les motifs généralement invoqués pour justifier la correctionnalisation ; mais je veux observer d'abord que le résultat de certaines poursuites tend à montrer que le jury, quand on a bien voulu lui déférer certaines banqueroutes, certains abus de confiance qualifiés, a su sévir énergiquement ; et surtout, pour exprimer ce qui est mon sentiment personnel, mais ce qui est aussi certainement le vôtre, je ne puis pas ne pas blâmer des pratiques qui faussent l'application de la loi et qui reposent sur des réticences et une déformation des faits indignes de la justice ; qu'il me suffise à ce propos de vous rappeler que l'observation stricte de la législation pénale exigerait que toute escroquerie où s'intègre un faux, que tout abus de confiance commis au préjudice d'une société par ses gérants ou ses administrateurs soient poursuivis en Cour d'assises, ce qui n'arrive pratiquement presque jamais.

Extension de la législation d'indulgence.

Par ailleurs, la magistrature porte encore une lourde part dans la paralysie de la répression, parce que, s'agissant des lois de droit pénal, elle a toujours interprété dans un sens extensif la législation d'indulgence, comme suffit à le montrer l'abus bien connu des circonstances atténuantes et du sursis, tandis qu'à l'inverse elle a toujours appliqué dans un sens restrictif les lois de rigueur, comme la loi de 1885 sur la relégation. Et, dans un ordre d'idées voisin, on peut regretter que la justice répressive et surtout cette justice « en série », « à la vapeur », qui est celle des juridictions correctionnelles des grandes villes, soit restée trop fidèle aux errements d'une répression tarifaire et impersonnelle, éloignée à la fois d'une véritable conception, humaine et chrétienne, de la justice, et de la tendance où s'accordent aujourd'hui toutes les écoles à toujours mieux individualiser la répression. On peut regretter aussi que les tribunaux se soient presque toujours, en matérialisant ainsi leur tâche, refusés à interpréter, dans l'esprit qui les avait inspirées, les dispositions déjà nombreuses de notre droit pénal moderne, par lesquelles le législateur s'est efforcé de tenir compte des mobiles ou du but de l'agent, en s'associant ainsi au mouvement de « spiritualisation » de la législation pénale, sur lequel se fait également peu à peu l'accord entre représentants de tendances très diverses.

Influences d'ordre politique et parlementaire.

Si lourdes que soient les responsabilités de la législation et des tribunaux, c'est bien à de néfastes influences d'ordre politique et parlementaire qu'il faut attribuer le premier rôle dans la paralysie des organes de la répression.

Questions et interpellations.

Je me borne à énumérer les plus dangereuses formes sous lesquelles se manifestent ces influences. Ce sont d'abord de constantes interventions parlementaires dans le fonctionnement de la justice répressive, sous forme de questions ou d'interpellations : certes, à chacune, les gardes des Sceaux, pour éviter des explications et arrêter tout débat, s'efforcent de répondre en invoquant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs ; il n'en reste pas moins la pression morale sur la magistrature et parfois, quand l'intervention détermine directement ou indirectement la chute d'un Cabinet, des changements gouvernementaux qui modifient profondément le cours de la justice.

Les Commissions d'enquête.

Ce sont ensuite les Commissions d'enquête parlementaires, dont quelques avantages ne peuvent masquer les nombreux inconvénients et les graves dangers ; sans même mettre en doute l'impartialité de leurs membres, il suffit de songer que tantôt elles donnent de véritables ordres de poursuite au garde des Sceaux, tantôt elles entreprennent d'innocenter des prévenus dont la poursuite régulière est en cours, que toujours elles traduisent devant elles, pêle-mêle, et en imposant à tous, même à ceux qui déjà sont des prévenus, le serment de dire la vérité, des suspects, des coupables, des témoins, en jetant sur tous, dans l'opinion publique, la même suspicion. C'est encore le rôle toujours difficile, parfois fâcheux ou même suspect, d'un garde des Sceaux qui n'est jamais qu'un parlementaire représentant d'une majorité, et qui, le plus souvent, est en outre l'avocat d'hier et de demain ayant plaidé et devant encore plaider devant ceux dont il est aujourd'hui le chef.

Intrusion dans l'avancement des magistrats.

Et je rappelle aussi l'influence et l'intrusion des parlementaires dans l'avancement des magistrats, que j'ai déjà signalées, et ce rôle de l'avocat parlementaire qui donnera lieu à un rapport spécial.

Là encore on peut envisager des réformes, les unes d'ordre constitutionnel, assurant vraiment la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire et préservant le juge de l'intrusion et des empiétements du législatif, les autres d'ordre professionnel, enfermant dans certaines limites, comme se sont efforcées de le faire des modifications récemment apportées soit au décret sur la profession d'avocat, soit aux règlements intérieurs des barreaux, l'activité professionnelle de l'avocat parlementaire.

Ce qui est en jeu, c'est une question de moralité et de conscience professionnelle.

Mais partout où l'on décèle des causes qui énervent ou paralysent la répression, on s'aperçoit qu'en fin de compte c'est essentiellement une question de moralité et de conscience professionnelle qui est en jeu.

Rétablir et exiger l'intégrité morale, la foi dans l'utilité de la tâche accomplie, le sens et le goût des responsabilités chez tous ceux qui servent la justice, restaurer, chez le législateur, le souci de l'intérêt général et du bien commun, ce sont en effet, me semble-t-il, les conditions d'ordre moral auxquelles restent subordonnés le succès et la portée effective des réformes dans les institutions.

PIERRE GARRAUD,
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

FRANCE ET AUTRICHE

La visite du chancelier Kurt Schuschnigg à Paris (21-24 février 1935)

Conversations et réceptions.

Le chancelier Schuschnigg et le ministre des Affaires étrangères M. Berger-Waldenegg ont quitté Vienne, le mercredi 20 février, à 20 h. 10, pour se rendre à Paris, afin de s'entretenir avec MM. Pierre-Etienne Flandin et Pierre Laval.

Ils étaient accompagnés du directeur de la Chancellerie fédérale, le ministre plénipotentiaire Hornbostel ; du conseiller de section baron Forehlischsthal, du baron Hardtl, du bureau de la presse fédérale, et du secrétaire Androszowski. A leur départ, ils furent salués par le vicomte de Montbas, chargé d'affaires de France, et par M. Selby, ministre de Grande-Bretagne.

Les ministres arrivèrent à Paris, le 21 février, à 21 h. 20, par l'Arlberg-Express. Les socialistes et les communistes de la région parisienne ayant décidé de manifester à l'arrivée à Paris du chancelier fédéral d'Autriche, des mesures furent prises pour éviter tout incident. Au lieu d'arriver par la gare de l'Est, deux wagons furent exceptionnellement

déviés, en fin de parcours, de Verneuil-l'Etang sur la gare de Reuilly.

Sur le quai de la gare, le chancelier Schuschnigg était attendu par MM. Pierre-Etienne Flandin, président du Conseil ; Pierre Laval, ministre des Affaires étrangères ; Gabriel Puaux, ministre de France à Vienne ; de Fouquières, directeur du protocole ; Langeron, préfet de police ; Magny, directeur de la Sûreté nationale ; Paul Guichard, directeur de la police municipale ; Rochat, directeur du cabinet de M. Pierre Laval, et Riboud, directeur du réseau de l'Est.

Les hauts fonctionnaires de la légation d'Autriche s'étaient groupés autour du consul général, M. Montmartin.

Les ministres ont séjourné à l'hôtel Crillon.

M. P.-E. Flandin et M. Pierre Laval, dans la matinée du 22 février, ont reçu à l'hôtel Matignon les ministres d'Autriche pendant plus d'une heure. Au cours de cette première conversation furent envisagées les questions intéressant les deux pays : les accords de Rome, l'accord de Londres, le pacte danubien, les problèmes économiques, etc.

Un déjeuner leur fut offert le même jour par le président de la République. M. Schuschnigg et le baron Berger-Waldenegg reçurent des mains du président, avant ce déjeuner, en présence de MM. Flandin et Laval, les insignes de grand-croix de la Légion d'honneur.

L'après-midi, les hommes d'Etat et leurs collaborateurs furent introduits à 17 h. 15 dans le cabinet de M. Pierre Laval, au ministère des Affaires étrangères.

Les ministres autrichiens remirent tout d'abord à M. Laval les insignes de grand-croix du Mérite autrichien, puis eut lieu une conversation qui dura deux heures et demie.

Dans la soirée, ils se rendirent à la légation d'Autriche, où M. Egger Moellwald offrait un dîner intime en leur honneur.

Le 23 février, une réception privée fut organisée à l'hôtel Crillon, à 11 h. 30, par le groupe parlementaire de l'Europe centrale, à laquelle assistèrent plusieurs parlementaires, M. Baudouin-Bugnet, président du groupe, et M. Schuschnigg prirent la parole.

Après cette réception, MM. Schuschnigg et Berger-Waldenegg se rendirent au Quai d'Orsay, où le ministre des Affaires étrangères et Mme Pierre Laval offraient un déjeuner en leur honneur.

L'après-midi eut lieu le dernier entretien au Quai d'Orsay entre MM. Schuschnigg, Berger-Waldenegg et Pierre Laval.

Le dimanche, après la messe chez S. Em. le cardinal Verdier, M. Schuschnigg reçut à l'hôtel Crillon le Comité des Amitiés catholiques françaises à l'étranger, conduit par Mgr Beaupin et un groupe de personnalités qui s'étaient rendues en pèlerinage en Autriche l'an dernier.

Ensuite le chancelier fédéral d'Autriche et M. Berger Waldenegg furent accompagnés à la gare du Nord par MM. Flandin et Laval pour prendre le train à destination de Londres, où ils arrivèrent vers 17 h. 30.

Déclaration à « la Croix » (22. 2. 35) (1).

C'est avec une satisfaction toute particulière que je prends la parole dans l'organe principal des catholiques français pour exposer brièvement la situation intérieure et extérieure de l'Autriche.

La grandeur de l'effort accompli par Mgr Seipel (1).

Il suffit de se rappeler les journées tragiques de 1918, qui virent l'effondrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec toutes les conséquences désastreuses que cet événement entraîna pour la situation économique du pays, et de comparer le chétif organisme du nouvel Etat d'alors avec l'Etat fédéral autrichien d'aujourd'hui, pour se rendre compte de la grandeur de l'effort qu'il a fallu accomplir pour en arriver là. Il est impossible d'évoquer ces souvenirs sans mentionner le nom du grand homme d'Etat et prêtre autrichien Mgr Seipel, qui fonda les bases véritables de la nouvelle Autriche en signant les accords de Genève du 4 octobre 1922.

Nous ne voulons pas nier que notre Etat ait trouvé de la part de l'étranger un soutien efficace. Mais la vérité nous oblige de constater que ces aides se firent longtemps attendre et vinrent parfois trop tard, de sorte que le jeune Etat dut se débattre dès son origine dans des difficultés énormes. Cette constatation n'implique naturellement aucune critique à l'égard de ces secours. Nous

---

(1) *La Croix* (23. 2. 35), qui publie la déclaration du chancelier Schuschnigg, la fait précéder des lignes suivantes :

« Nos amis se souviennent de l'émotion ressentie par chacun d'eux lorsque, voici bien des mois déjà, de la tribune de Genève, le chancelier du pays alors le plus menacé du monde était venu clamer à la face de tous les peuples son magnifique acte de foi en la Providence et en l'efficacité — confirmée par le temps en Autriche, comme ailleurs — d'une politique chrétienne pour le redressement des situations les plus compromises.

» Chrétien, ce chancelier l'était jusqu'à la moelle, et rien ne fut plus dur à Engelbert Dollfuss que d'engager, en février 1934, avec ses adversaires de gauche, une bataille arrêtée par lui aussitôt la victoire acquise à l'autorité régulière.

» Et, de politique chrétienne, le successeur du grand Mgr Seipel n'en concevait pas sans un esprit de paix qui — malgré des oppositions très chères — le poussa à sacrifier, pour faire disparaître en Autriche les luttes entre blocs rivaux, non seulement le parti rouge et le parti brun, mais son propre parti.

» Qui donc s'était dressé, d'ailleurs, contre Dollfuss, sinon les ennemis du christianisme ?

» Les marxistes autrichiens, les chefs marxistes notamment, étaient ceux qui, au lendemain de la chute des Habsbourgs, avaient prétendu profiter de leur passage à la tête de l'Etat fédéral pour faire disparaître en quelques années toutes traces d'une religion millénaire.

» De leur côté, les nazis, qui essayent, en Autriche, de se poser en défenseurs de protestants soi-disant opprimés par la majorité catholique, sont les plus fermes soutiens d'un néo-paganisme inhumain contre lequel se dressent, en Allemagne, tous les disciples du Christ.

» Aux efforts de Dollfuss, homme d'Etat chrétien, socialistes et nazis ont opposé la violence. Si les uns et les autres ont échoué, du moins les derniers ont-ils réussi à assassiner, en des circonstances dont chacun a la cruauté présente à la mémoire, le « petit chancelier », tombé autant peut-être en martyr de la foi qu'en héros de la patrie.

» Grâce à Dieu, le drapeau de l'indépendance autrichienne n'a pas été recueilli par des mains indignes.

» Après Seipel et Dollfuss, Schuschnigg !

» C'est auprès de maîtres éminents que le jeune chancelier fédéral a fait l'apprentissage du pouvoir.

» Nous avons un plaisir tout particulier à rappeler qu'avant de donner à son pays un statut politique et social inspiré à la fois des enseignements évangéliques et des directives pontificales, M. Schuschnigg avait, aux côtés de son prédécesseur, négocié un concordat dont purent depuis se louer et l'Autriche et le Saint-Siège.

» Dans la netteté et la fermeté des déclarations que nous sommes reconnaissants au chef du gouvernement autrichien d'avoir bien voulu nous réserver, spécialement pour les lecteurs de *la Croix*, il nous semble retrouver la voix du grand patriote, du grand chrétien, que fut Dollfuss.

» PIERRE LIMAGNE. »

(1) Les sous-titres sont de *la Croix*.

devons au contraire reconnaître avec gratitude les actes de solidarité internationale qui nous ont valu ces soutiens, notamment par l'intermédiaire de l'institution internationale de Genève.

Après quelques années de tranquillité relative, l'Autriche de Dollfuss se débat à nouveau au milieu des difficultés économiques et politiques.

Grâce aux réformes inaugurées par Mgr Seipel, l'Autriche a vécu quelques années de tranquillité relative. Mais bientôt la crise économique mondiale sévissait partout et devait frapper forcément à coups redoublés notre faible organisme économique.

Nous avons réagi de notre mieux contre ce fléau en luttant contre le chômage croissant et contre le déficit toujours grandissant dans notre bilan commercial et en nous efforçant de gagner et d'affermir la confiance de notre population. Nous sommes toutefois bien obligés de reconnaître que tout ce travail aurait peut-être été vain si nous n'avions pas eu la chance de voir, au moment critique, un digne héritier des traditions de Mgr Seipel en la personne du chancelier Dollfuss à la tête du gouvernement.

Ce fut quelques jours après sa nomination comme chancelier, en date du 25 mai 1932, que Dollfuss traça un programme d'assainissement économique et de redressement politique qu'il eut la satisfaction de voir réaliser, comme il le constata lui-même quelques jours avant de succomber sous les balles des assassins.

Les événements se précipitent de nos jours et des faits qui datent de deux ou trois ans seulement nous semblent presque appartenir déjà à l'histoire. On a presque oublié aujourd'hui les âpres luttes auxquelles Dollfuss a dû faire face au Parlement autrichien à cause du protocole de Lausanne. Or, ce fut précisément ce protocole qui contenait les bases d'un assainissement financier et économique de l'Autriche et qui rendit ainsi au chancelier la plate-forme dont il avait besoin pour mener plus tard la lutte pour le maintien de l'indépendance autrichienne.

Nous continuerons à marcher dans la voie que le défunt nous a tracée.

Dollfuss est tombé victime d'une haine aveugle, mais ses adversaires implacables n'ont pas réussi à ébranler les principes sur lesquels son régime fut fondé. Ses directives constituent l'héritage précieux que j'ai assumé d'accord avec mon ami le vice-chancelier prince de Stahremberg. Nous continuons à marcher dans la voie que le défunt nous avait tracée, et nous avons la satisfaction de constater que nous y avons réalisé des progrès appréciables. L'œuvre n'est pas encore terminée ; encore faut-il que nous luttions contre des périls qui nous menacent de divers côtés.

Les réformes urgentes que nous devions accomplir n'ont pas toujours été comprises à l'étranger.

On y avait quelque peine à se rendre compte de la situation dans laquelle nous nous trouvions.

Pour dissiper certains malentendus, je tiens à préciser ceci : Les craintes exprimées parfois en dehors de l'Autriche que nous pourrions nous laisser entraîner dans la voie des compromis avec les adversaires de notre Etat sont absolument dénuées de fondement. Aucun compromis n'est possible en Autriche avec des groupements hostiles à l'Etat, et l'œuvre de Dollfuss ne sera pas atteinte après sa mort.

Dans cette lutte pour la sauvegarde de notre Etat, le gouvernement fédéral a dû s'écarter des partis politiques. Nous avons remplacé les partis par l'unité nationale, en dehors de laquelle il n'y a place pour aucune activité politique.

Notre ligne de conduite est clairement définie : elle implique la défense de la liberté et de l'indépendance de notre Etat. Nous sommes disposés à collaborer avec tout le monde, et nous exigeons seulement une profession de foi sans réserves à l'égard de notre Etat. En dehors de cela, nous ne pourrons jamais envisager des compromis quelconques avec des éléments qui ne partageraient pas notre conviction essentielle et fondamentale d'un Etat libre d'Autriche.

L'organisation d'un Etat corporatif chrétien.

On a entendu parfois à l'étranger les échos d'une propagande subversive issue des milieux d'émigrés et voulant faire croire que l'Autriche est soumise à un régime dictatorial qui renie les libertés individuelles. A cet égard aussi je tiens à préciser notre point de vue : quand une forteresse se trouve à l'état de siège, ce qui fut bien le cas pour l'Autriche, la défense doit être organisée de telle sorte qu'une seule volonté est chargée en dernier lieu du haut commandement. Ce pouvoir autoritaire était indispensable contre l'agression marxiste et, plus tard, contre l'attaque nationalsocialiste. Ce régime a d'ailleurs fait ses preuves.

Ce fut au milieu de ces luttes que le chancelier Dollfuss conçut le projet d'une réorganisation fondamentale de l'Etat autrichien en se basant sur les principes de l'encyclique papale *Quadragesimo anno* et en donnant au peuple toute liberté de prendre part aux affaires publiques dans le cadre de l'organisation corporative de l'Etat. Les Chambres législatives furent convoquées aux dates fixées par la Constitution et je peux exprimer l'espoir à cette place que l'organisation corporative sera bientôt entièrement terminée et que les membres de ces assemblées ne seront plus nommés — comme ce fut le cas pour la première fois, — mais librement élus et délégués par les divers Etats. Nous avons remplacé la démocratie purement formaliste qui fut en vigueur chez nous par un régime démocratique dont nous attendons de meilleurs résultats. Nous avons agi de la sorte en vertu de notre souveraineté nationale. Nous avons conscience de servir ainsi les intérêts non pas d'un groupement quelconque, mais de la nation entière.

Parallèlement à ce travail, nous avons remporté des succès incontestables dans le domaine économique. Le chiffre de nos chômeurs a été réduit de plusieurs dizaines de mille, notre bilan commercial et le bilan des échanges furent considérablement améliorés, notre vie économique accuse une reprise incontestable. Le tourisme autrichien, dirigé de façon compétente, a fait des progrès appréciables. Nous avons eu la satisfaction d'accueillir, cette année, un grand nombre de touristes français dans nos montagnes.

Notre voyage aura rempli son but s'il contribue à éclaircir la situation internationale.

En résumé, je dois constater que nous sommes en train de maîtriser les difficultés dans lesquelles notre pays a dû se débattre ces dernières années, sans responsabilité de sa part. Nous sommes parfaitement décidés de continuer ce travail et nous demandons simplement qu'on nous laisse travailler en paix dans notre propre demeure, suivant un plan que nous nous sommes tracé en connaissance de la situation de notre pays.

Le gouvernement autrichien a accueilli avec satisfaction l'invitation d'un voyage à Paris et à Londres qui nous fournit l'occasion d'une prise de contact directe et personnelle avec les dirigeants des deux grandes Puissances occidentales et qui permettra un échange de vues sur la situation internationale. Nous sommes heureux de pouvoir constater beaucoup de bonne volonté dans le monde, mais nous voyons également certains écueils qui subsistent toujours et qui s'opposent de toutes leurs forces aux réalisations pratiques.

La politique intérieure et extérieure de l'Autriche doit

collaborer à l'œuvre générale de la paix européenne, et le présent voyage aura rempli son but s'il contribue à éclaircir la situation internationale.

Déclarations à la presse (23. 2. 35).

M. Schuschnigg.

Avant de se rendre au dernier entretien au Quai d'Orsay avec M. Laval, le chancelier Schuschnigg a fait à la presse, réunie à l'hôtel Crillon, la déclaration suivante (*Temps*, 25. 2. 35):

Mesdames, Messieurs,

Ce voyage officiel à Paris, qui était décidé en principe depuis longtemps et qui correspond d'ailleurs à un projet cher au chancelier d'Autriche, me fournit l'occasion de vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement fédéral d'Autriche. Vous êtes, Mesdames et Messieurs, les représentants distingués d'une grande partie de l'opinion publique internationale et le chef du gouvernement autrichien se félicite de l'occasion qui lui est fournie pour exposer brièvement devant une assemblée si illustre les grandes lignes de la politique intérieure et extérieure de son pays.

Le chemin que nous avons dû parcourir depuis l'effondrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été semé de bien des écueils. Ce n'est qu'après des luttes âpres et difficiles, surtout dans le domaine économique, que nous avons réussi finalement à dégager les fondements sur lesquels un édifice solide et durable pouvait être érigé.

Ce fut à l'occasion de la session du Conseil de la Société des Nations, au printemps de l'année 1923, à Paris, que notre grand homme d'Etat défunt, Mgr Seipel, a rappelé au monde l'importance d'une coopération étroite en matière économique. Cette idée reste vivante de nos jours. Bien loin de s'évanouir, elle a plus d'importance que jamais dans l'état présent de l'évolution générale du monde. Aussi, suis-je convaincu que la thèse d'une coordination des efforts économiques sur notre vieux continent finira par triompher tôt ou tard de toutes les forces adverses.

Vous me permettrez, Mesdames et Messieurs, d'évoquer devant vous un autre souvenir qui appartient également à l'histoire. Le 3 juin 1926, Mgr Seipel a pris la parole au grand amphithéâtre Richelieu de la Sorbonne en faisant suite à une invitation du président d'honneur de la Société France-Autriche, l'illustre savant et homme d'Etat Paul Painlevé, que nous déplorons également parmi les défunts. Le sujet de cette conférence fut un exposé magistral des principes d'une coopération à la fois spirituelle et économique entre les peuples, dans le cadre du problème des nationalités.

Il m'est impossible de faire ici devant vous, Mesdames et Messieurs, l'historique des rapports entre la France et l'Autriche. Je me bornerai à rappeler que notre chancelier, mort en des circonstances si tragiques, le Dr Engelbert Dollfuss, n'a jamais manqué une occasion qui se présentait à lui lors d'un passage à Paris pour prendre contact avec les membres du gouvernement français.

L'œuvre des deux hommes d'Etat autrichiens que je viens de mentionner se complète mutuellement. Le prêtre que fut Mgr Seipel se fit précurseur d'un nouvel ordre européen dont il s'efforça de réaliser les bases dans sa propre politique intérieure et extérieure. Quant à Dollfuss, il était, en quelque sorte, l'exécuteur testamentaire de Seipel en s'appliquant avec toute l'énergie tenace qui fut la sienne à encourager la coopération intellectuelle et économique sur notre continent dans le but d'arriver à une entente plus large entre les nations de l'Europe. Cette politique de solidarité européenne, poursuivie par notre Etat, est d'ailleurs loin d'impliquer une résorption des diverses nationalités en une masse indistincte et homogène. Nous restons convaincus, au contraire, de l'importance capitale que possède l'émulation entre nations pour le progrès de la civilisation.

Malgré les journées tragiques que l'année précédente a values à notre pays, nous ne nous sommes pas laissé dévier un seul instant de la voie tracée par notre mission historique. Cette œuvre s'est poursuivie sous l'insigne du maintien intégral de notre indépendance politique, à l'extérieur autant qu'à l'intérieur, dans laquelle nous voyons une garantie essentielle de la paix. Or, il est évident que nous ne pouvions travailler en faveur de cette paix, qui nous tient tellement à cœur, qu'en respectant dans notre politique intérieure les véritables exigences de notre évolution nationale. C'est pour cette raison que fut effectuée la réforme de notre Constitution et de notre administration d'Etat. On a voulu voir parfois à l'étranger dans ces réformes des tentatives d'établir un régime de dictature. Ces conceptions erronées furent nourries d'ailleurs par un clan d'émigrés autrichiens qui ne pouvaient ou ne voulaient admettre que la proclamation du principe intégral de la liberté et de l'indépendance autrichienne implique pour notre pays l'avènement d'une ère nouvelle qui exige impérieusement une modification profonde dans la structure politique du pays.

Jamais Dollfuss, porte-parole de la nouvelle Autriche, n'a-t-il songé à la dictature. La participation indispensable du peuple aux affaires publiques était pour lui un principe sacré et doit le rester aussi pour le présent gouvernement, qui se considère à tous points de vue comme son successeur. La constitution de l'Autriche en Etat corporatif, qui s'effectue en ce moment, prouve — mieux que ne sauraient le faire de simples paroles — que toutes les allégations sur de prétendues visées dictatoriales en Autriche étaient fausses et sans aucun fondement véritable. Ce que nous sommes en train d'accomplir est tout simplement l'adaptation de notre vie constitutionnelle aux besoins légitimes de notre population, en faisant libre usage de notre souveraineté nationale. Un Etat qui ne veut pas s'abandonner lui-même ne saurait tolérer d'aucune façon une activité politique quelconque qui reviendrait en dernière analyse à nier les principes mêmes sur lesquels il repose. Ceci est particulièrement vrai quand cet Etat — comme c'est le cas pour l'Autriche — a dû subir une lutte sans merci pour le maintien de son indépendance. Dès lors, il est clair qu'il est impossible d'affirmer d'une part la nécessité de l'indépendance autrichienne tout en attaquant d'autre part violemment la nouvelle Autriche, qui est précisément seule capable de maintenir cette indépendance. Nous avons le droit d'exiger une juste appréciation des forces positives de notre pays qui n'ont pas craint de faire table rase des luttes incessantes et meurtrières entre partis politiques en concentrant toutes les bonnes volontés vers un but commun.

Nous sommes d'ailleurs d'avis qu'une réorganisation complète de la vie politique d'un pays, comme elle s'imposait chez nous, ne doit pas négliger les anciennes traditions historiques. Une démocratie basée sur l'évolution historique pourra donner le cas échéant au peuple une représentation nationale plus efficace que n'a pu l'être un système copié des institutions d'autres Etats dont la situation diffère, sous bien des rapports, profondément de la nôtre.

Ce travail constructif a été interrompu à deux reprises par des tentatives violentes. Dans les deux cas le gouvernement fédéral a réussi à rétablir l'ordre en quelques jours. Ce double succès n'est pas seulement matériel. L'idée autrichienne y a remporté une victoire éclatante en opposant à la force brutale le principe d'une lente mais sûre adaptation de toutes les forces jadis hostiles aux exigences des temps nouveaux. C'est par la persua-

sion que le génie de notre peuple a remporté ses plus grands succès. L'œuvre pacifique que nous poursuivons dans notre propre intérêt, mais aussi — et surtout — dans l'intérêt de l'Europe tout entière, a dû subir de violents assauts. Les inspirateurs de ces coups d'Etat avortés ont fait preuve d'une méconnaissance absolue des appuis moraux et matériels dont dispose le gouvernement fédéral et d'un manque total de compréhension pour notre mission autrichienne et pour l'importance capitale de notre indépendance. Aussi ces tentatives étaient-elles vouées dès le début à un échec certain.

Qu'il me soit permis, Mesdames et Messieurs, de vous exprimer toute la reconnaissance que nous éprouvons pour l'intérêt sympathique que nous avons rencontré auprès de l'opinion publique d'une très grande partie de l'étranger dans nos efforts pour la consolidation du deuxième Etat germanique en Europe. L'Etat que nous sommes chargés de représenter ici ne date pas d'hier. Il a rempli à travers les siècles sa mission historique de gardien et de défenseur de la civilisation occidentale.

Je vous prierai d'accepter l'assurance, Mesdames et Messieurs, que nous maintiendrons intégralement cette orientation de notre politique vers la solidarité européenne.

Nous devons faire appel à l'appui de l'opinion publique internationale dont vous êtes, Mesdames et Messieurs, les représentants qualifiés, afin que nous puissions nous vouer entièrement à notre tâche, qui ne comprend pas seulement la sauvegarde des intérêts légitimes de l'Autriche, mais aussi et surtout le maintien de la paix en Europe et dans le monde et par l'accomplissement de laquelle nous collaborons avec les autres nations de bonne volonté à la protection de notre civilisation commune et pour le bien-être de l'humanité.

M. Berger-Waldenegg.

Après le chancelier, M. Berger-Waldenegg prit la parole dans les termes suivants :

Mesdames et Messieurs,

La visite que le chancelier fédéral et moi faisons en ce moment à Paris est destinée à poser une nouvelle pierre dans l'édifice de la paix européenne, à l'abri de laquelle l'Autriche cherche une vie tranquille et paisible.

Qu'il me soit permis d'évoquer à cet égard la compréhension si bienveillante que j'ai trouvée lors des pourparlers de Genève auprès de votre illustre ministre défunt, Barthou. Cette attitude du ministre français des Affaires étrangères a facilité singulièrement ma tâche en me permettant de favoriser activement le rapprochement entre nos deux pays. J'ajouterai à cette place que la mort tragique de Barthou ne prive pas seulement l'Autriche d'un partenaire éprouvé dans les négociations internationales, mais m'a ravi également un ami personnel.

C'est avec d'autant plus de satisfaction que j'ai eu le plaisir de connaître les dispositions amicales du ministre présent des Affaires étrangères français, M. Laval, à l'égard de notre pays.

Les accords conclus à Rome, en date du 7 janvier, nous ont démontré clairement que nous pouvons compter sur l'appui de la France autant que sur celui de l'Italie pour soutenir la thèse de notre indépendance intégrale. Car vous n'ignorez pas, Mesdames et Messieurs, que le principe fondamental de notre politique est le suivant :

L'Autriche est et doit rester pour toujours un Etat entièrement libre et indépendant envers tout le monde.

Le gouvernement fédéral a reconnu clairement que notre Etat doit maintenir sa liberté d'action intégrale et son entière indépendance — quels que soient les développements futurs de la situation internationale et quelle que soit la tournure que prendront les événements en dehors de l'Autriche. L'Autriche n'ignore pas qu'elle ne pourra remplir sa mission de paix en Europe centrale que si elle tient compte de cette condition première de toute activité politique.

Nous avons suivi les conversations entre ministres français et ministres britanniques qui se sont déroulées à Londres avec le même intérêt et la même satisfaction profonde avec lesquels nous avons enregistré les accords de Rome.

Nous ne manquerons pas de contribuer de toutes nos forces à l'œuvre commune, afin que les accords ébauchés à Rome et à Londres se précisent bientôt et nous fournissent le cadre pour une Europe centrale vivant dans la paix et travaillant à sa reconstitution économique. Nous savons, en effet, que notre tâche nous sera rendue infiniment moins ardue — tant dans la politique intérieure que dans nos relations internationales — si l'Europe retrouve enfin son ancienne prospérité économique.

Vous ne m'en voudrez pas, Mesdames et Messieurs, si je salue en vous de précieux collaborateurs dans l'accomplissement d'une tâche ardue mais noble, puisqu'elle sert l'humanité tout entière. C'est en ce sens que je vous demanderai de vouloir bien nous seconder en vous faisant les interprètes distingués et efficaces des intentions sincères du gouvernement autrichien de travailler en faveur de la paix et pour la sauvegarde de notre civilisation. C'est d'ailleurs une des raisons — et non des moindres — qui nous font accueillir les nombreux étrangers venus comme hôtes dans nos parages avec tant de joie et de satisfaction. Nous savons en effet parfaitement que tout voyageur revenant de notre pays devra confirmer ceci : « Nous permettons pleine liberté de développement à toutes les nationalités, à tous les groupements religieux et culturels à l'intérieur de notre pays, à la seule condition qu'ils soient d'accord sur un point fondamental : le respect et l'amour de notre patrie, l'Autriche. »

Communiqué officiel (23. 2. 35).

A l'issue du dernier entretien du Quai d'Orsay, le samedi soir 23 février, le communiqué officiel suivant a été publié :

Les ministres français et autrichiens ont procédé en commun à un examen de la situation générale en s'attachant plus spécialement aux conditions qui permettent d'envisager le développement de la confiance et l'affermissement de la paix en Europe centrale. Ils se sont trouvés d'accord pour reconnaître les avantages que tous les pays intéressés doivent retirer de la conclusion, dans un esprit de complète égalité, du pacte relatif à l'Europe centrale dont les conversations franco-italiennes de Rome ont posé les principes. Ils se sont félicités de l'accord des gouvernements français et britannique pour considérer ce projet de pacte comme un élément de sécurité constituant, avec les autres actes de caractère régional, un ensemble indivisible de garanties de paix susceptible de faciliter le règlement des problèmes généraux encore en suspens.

Indépendamment de l'heureuse répercussion qu'un tel règlement ne saurait manquer d'avoir sur la situation économique du monde, ils ont considéré les résultats déjà obtenus par les conventions intervenues dans ce domaine entre l'Autriche et divers Etats d'Europe, dont la France.

Désireux d'assurer dans l'ordre intellectuel un nouveau progrès des relations amicales de la France et de l'Autriche, ils ont été d'accord pour entreprendre prochainement des négociations en vue de développer entre les deux pays les contacts et les échanges dans les domaines scientifique, artistique et littéraire.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

La sanctification du dimanche

Lettre collective de l'épiscopat suisse (3. 7. 34) [1]

Le paganisme des temps modernes, cause de la profanation du dimanche [2].

Nos Très chers Frères,

Ce n'est pas à la légère que nous avons pensé devoir consacrer notre mandement collectif de cette année à la sanctification du dimanche. Parmi les maux dont souffre notre peuple, il nous semble, en effet, que la profanation du dimanche tient une place particulièrement importante. Le jour du Seigneur tend à perdre son ancienne dignité, son calme et sa noblesse, pour devenir uniquement une occasion de manifestations sportives et de réjouissances mondaines, nous pourrions même dire d'inconduite et de péché. L'abus de la boisson y joue un rôle déplorable : les statistiques le prouvent ; car c'est surtout le dimanche que, sous l'influence de l'alcool, les délits contraires au cinquième commandement, querelles, rixes, meurtres, se multiplient. L'ébriété conduit à la corruption des mœurs. On peut l'affirmer sans exagération : après l'abus des lois du mariage et les diverses formes de l'infidélité conjugale, c'est la profanation du dimanche qui donne le plus d'inquiétude pour l'avenir de notre peuple, parce qu'elle ne peut qu'attirer sur lui la juste colère de Dieu.

Dès les premières heures du dimanche, on part dans toutes les directions pour se livrer aux sports de la montagne et de la plage. Combien, parmi les touristes, songent-ils à remplir leur devoir en assistant à la messe ? Beaucoup même d'entre eux s'en vont dès la soirée du samedi et s'exposent à passer la nuit dans le désordre. Les fêtes profanes, toujours plus nombreuses (et cela contraste singulièrement avec les plaintes qu'on entend sans cesse touchant la dureté de la crise), portent préjudice elles aussi à la sanctification du dimanche, de même que les trains à prix réduit, organisés pour des raisons économiques, détournent un grand nombre de personnes de l'accomplissement de leur devoir dominical. Les annonces des journaux vous posent souvent cette question : Où irons-nous dimanche ? Le dimanche, on se dirige vers tous les buts possibles d'excursion, mais on oublie que c'est à l'église qu'il faudrait aller d'abord.

Y songez-vous, chers diocésains ? Derrière toutes ces habitudes pernicieuses, sorties et parties de plaisir du samedi soir et du dimanche, se cache, sans qu'on s'en doute, l'action d'une puissance occulte qui travaille, avec une logique impitoyable, à l'abolition du jour du Seigneur et même du christianisme tout court. Cette puissance ténébreuse, que soutiennent inconsciemment tant de chrétiens aveuglés, c'est le paganisme des temps modernes.

Tandis que, grâce à Dieu, dans nos bonnes paroisses catholiques, particulièrement à la campagne, le dimanche garde encore, pour bien des familles, le caractère qu'il doit avoir, ce jour, jadis si beau, consacré à Dieu et béni de Dieu, n'offre plus, en d'autres milieux, qu'un aspect lamentable. La cessation du travail et la voix des cloches invitent l'âme à s'élever de la terre vers le ciel ; mais un trop grand nombre de chrétiens, au lieu d'entendre cet appel, se laissent aller à des écarts qui détruisent la paix intérieure, le bonheur de la famille, et même le bien-être social. On peut leur appliquer, sur un autre plan, la parole que le Seigneur adressait autrefois à son peuple : « Vous avez semé beaucoup, mais vous recueillez peu. Vous mangez et vous buvez, mais vous ne vous rassasiez pas. Vous êtes vêtus, mais vous ne pouvez vous réchauffer... Vous avez rentré vos moissons, mais je les ai dissipées. Pourquoi ? Parce que ma maison est en ruines. » (*Aggée*, I, 6-9.)

La constatation de ces faits et la vue de ces symptômes alarmants nous obligent, chers diocésains, à vous dire avec insistance :

Revenons au dimanche chrétien,
Revenons au repos du dimanche,
Revenons à la sanctification du dimanche.

Dieu a interdit le travail du dimanche.

Dès les premières pages de nos Livres Saints, nous lisons ce commandement solennel : « Souviens-toi du jour du Seigneur pour le sanctifier. Pendant six jours, tu travailleras ; mais le septième jour est le Sabbat consacré au Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage ce jour-là, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes. Car, pendant six jours, Dieu a fait le ciel, la terre, la mer, et tout ce qu'ils contiennent, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi Dieu a béni le Sabbat et l'a rendu saint. » (*Exode*, XX, 8-11.) Dieu lui-même, inspiré par sa paternelle et bienveillante sagesse, a voulu qu'il y eût, chaque semaine, un jour de repos, dont son propre repos, dans le récit que la *Genèse* fait de la création, est le modèle. Ce jour, dans l'Ancien Testament, était le Sabbat ; dès les temps apostoliques, ce fut le dimanche. D'ailleurs, l'homme n'est pas une machine : le travail, poursuivi sans interruption, ruine ses forces et devient un joug insupportable. Ce n'est pas seulement la loi divine qui prescrit un jour de repos par semaine, c'est la loi sociale qui en reconnaît le bien-fondé. Tous les peuples sagement dirigés ont une législation qui sauvegarde le repos dominical.

Vous comprenez par suite, chers diocésains, combien s'égarent ceux qui ne craignent pas de travailler le dimanche sans absolue nécessité. Qu'il est triste, par exemple, de voir des chrétiens se livrer aux travaux de la campagne, faire leurs foins ou leurs récoltes, même quand le temps n'est pas me-

(1) Cette lettre a paru dans le *Courrier de Genève* (18. 9. 34), sous le titre « Allocution de NN. SS. les évêques de la Suisse aux fidèles de leurs diocèses pour la fête fédérale d'action de grâces 1934.

(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

naçant ! Qu'il est pénible de constater avec quelle désinvolture, en certaines régions, des entreprises officielles exécutent, le dimanche, des travaux que rien n'empêcherait d'accomplir un autre jour : il y a tant de chômeurs qui trouveraient plus facilement un peu d'occupation si le travail était réparti sur six jours au lieu de sept. Le saint Curé d'Ars disait qu'il y a deux moyens d'aller infailliblement à la ruine : travailler le dimanche et voler le bien d'autrui. Nous lisons au *Livre des Nombres* l'épisode suivant: « Pendant que les enfants d'Israël étaient dans le désert, ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois un jour de Sabbat. Ils l'amenèrent devant Moïse, Aaron et toute l'assemblée. Alors Dieu dit à Moïse : Cet homme sera mis à mort, toute l'assemblée le lapidera hors du camp. Toute l'assemblée, l'ayant fait sortir du camp, le lapida, et il mourut, suivant l'ordre que Dieu avait donné à Moïse. » (*Nombres*, xv, 32-35.) Si Dieu prescrivit un pareil châtiment, c'est à coup sûr pour nous montrer à quel point l'offensent ceux qui ne respectent pas le repos du jour qu'il s'est réservé.

Il ne bénit pas ceux qui profanent son saint jour.

Le repos dominical bien entendu comporte l'abstention de toute intempérance, de tout plaisir répréhensible, de toute exagération en matière de sport. Nous ne contestons certes pas le grand bien que peuvent faire les exercices sportifs et les promenades à la montagne. Mais, d'une part, il ne faut pas en abuser par des excès qui pourraient épuiser les forces et nuire à la santé ; d'autre part, un dimanche exclusivement rempli par des exercices de ce genre ne serait pas un bon dimanche : il ne faut pas que la montagne remplace l'église ni que la culture physique absorbe l'homme tout entier. On peut, du reste, quand on le veut, concilier le délassement légitime et le devoir dominical. Certains clubs alpins du Tyrol, entre autres, l'ont fait, en faisant promettre à leurs membres de ne s'accorder aucune sortie le dimanche sans avoir assisté à la messe. Dans nos pays, du reste, des mesures sont prises presque partout pour que les promeneurs puissent avoir une messe soit avant de partir, soit en cours de route : avec un peu de bonne volonté, l'accomplissement du devoir dominical est ainsi toujours possible.

Nous ne pouvons omettre de signaler un autre abus : c'est la manière dont on passe le samedi soir. Au lieu de goûter, à la fin de la semaine, un repos bienfaisant dans la paix de la famille, les uns partent dès le samedi pour de lointaines excursions, et d'autres organisent, le samedi soir, des bals et des réjouissances qui se prolongent jusqu'aux premières heures du dimanche. Que devient, dans ces conditions, le jour du Seigneur ? Après s'être fatigué et dissipé de la sorte, on ne peut guère assister comme il le faudrait aux offices ni encore moins recevoir les sacrements. Les vrais catholiques n'accepteront jamais de perdre dans les salles de fête la nuit du samedi au dimanche : cela répugne à leur sens chrétien.

Nous vous le demandons instamment, chers diocésains, renoncez à tout ce qui, sous prétexte de sport, de divertissement ou de fête, constituerait un danger pour la sanctification du dimanche. Dieu disait à son peuple, par la bouche d'Ezéchiel : « La maison d'Israël s'est révoltée contre moi ; elle a méprisé mes ordonnances, elle a profané mes sabbats : j'ai pensé répandre sur eux mon courroux et les exterminer. » (*Ezéchiel*, xx, 13.) Il est certain que Dieu ne bénit pas ceux qui profanent son saint jour.

Il a voulu que son jour fût sanctifié.

Revenons au repos du dimanche ; mais revenons aussi à la sanctification du dimanche.

Un jour sans soleil, sans lumière et sans chaleur est un triste jour. De même, un dimanche sans prière et sans office religieux est un triste et morne dimanche. Dès le temps des apôtres, le dimanche fut le centre du culte chrétien. La lecture des Saints Livres, expliquée ensuite par l'homélie, le chant des psaumes et des hymnes, la confession des péchés et la communion, la collecte des aumônes pour les pauvres, telles furent, à l'origine, les diverses parties de l'office dominical : elles sont restées essentiellement les mêmes de nos jours. Le culte du dimanche devint de très bonne heure obligatoire, Dieu ayant voulu que son jour fût sanctifié, et l'Eglise ayant prescrit qu'il le fût par l'assistance à la messe (canon 1248) ; les catéchismes l'enseignent dans le monde entier.

Que tout catholique se fasse donc une inviolable loi de ne passer aucun dimanche sans assister pieusement à la messe. Qu'il ait à cœur d'y arriver sans retard, de ne pas rester au fond de l'église, près de la porte, de prier avec recueillement, de ne pas distraire les autres fidèles. Comme nous remplirions bien ce devoir, si nous nous rendions vraiment compte de la grandeur sublime et de la valeur du Saint Sacrifice ! Chaque autel de nos églises est en quelque sorte un nouveau calvaire : Jésus, réellement présent, s'offre au Père céleste comme il s'est offert pour nous sur la croix ; et le fidèle, en communiant, y participe au corps et au sang du Sauveur. On ne peut songer qu'avec tristesse à ces catholiques tièdes qui négligent leur devoir dominical ou s'en acquittent avec indifférence.

L'assistance à une seule messe est un strict minimum.

L'assistance à une messe est un strict minimum. Nous vous recommandons, chers diocésains, la grand'messe et les divers offices paroissiaux qui sont, par excellence, le service divin offert à Dieu en union avec toute la communauté chrétienne, magnifique réalisation de l'idée de solidarité, si hautement appréciée de nos jours. Nous aimerions que ceux qui le peuvent assistent à une seconde messe, pour expier les fautes de ceux qui profanent le jour du Seigneur : ce serait une œuvre réparatrice de grand mérite.

Il est naturel, en outre, suivant le désir de la sainte Eglise, que les fidèles assistent au sermon et aux instructions du dimanche, ainsi qu'aux exercices religieux de l'après-midi ou du soir. Nous insistons sur le sermon : « Celui qui est de Dieu écoute la parole de Dieu. » (*Jean*, viii, 47.) Nous ne pouvons que plaindre ceux qui ont la mauvaise habitude d'assister de préférence aux messes où l'on ne prêche pas. La suite logique de cet abus, c'est l'ignorance religieuse, qui met tôt ou tard sur le chemin de l'apostasie. Puisque la lutte est engagée entre croyants et non-croyants, nous ne saurions assez vous recommander, chers diocésains, de ne négliger aucune occasion de vous instruire, en suivant régulièrement les sermons : que les parents donnent sur ce point le bon exemple à leurs enfants. Tous les paroissiens, mais en particulier les jeunes gens et les jeunes filles, ont un excellent moyen de compléter leurs connaissances religieuses dans les catéchismes du dimanche, précieuse école d'éducation et de formation. La fréquentation régulière du catéchisme de persévérance est un gage assuré des bénédictions divines.

Le dimanche devrait être un jour de communion générale

Nos fidèles trouveront, dans la communion du dimanche, la joie la plus pure et la meilleure : « Goûtez et voyez combien le Seigneur est doux au cœur de ceux qui l'aiment. » (*Ps.* XXXIII, 9.) Dans l'Eglise primitive, les chrétiens communiaient chaque fois qu'ils assistaient au culte divin ; encore à l'heure actuelle il serait désirable que le dimanche fût pour tous les bons paroissiens un jour de communion générale.

La pratique des œuvres de miséricorde et de charité chrétienne.

Un autre moyen de sanctifier le dimanche, auquel on songe trop peu, c'est la pratique des œuvres de miséricorde et de charité chrétienne. « La religion pure et sans tache devant notre Dieu et Père n'est pas autre chose que d'avoir soin des orphelins et des veuves dans leur détresse et de se préserver soi-même des souillures du monde. » (*Jacques*, I, 27.) Ce sont les propres paroles de nos Livres Saints. Avec un peu de bonne volonté, que d'occasions nous pourrions faire naître, dans les heures libres du dimanche, pour venir en aide à notre prochain !

Il faut rendre son vrai caractère au jour du Seigneur.

Le regard bienveillant de Dieu se repose avec prédilection sur les familles dont les membres sanctifient le dimanche, comme nous venons de le dire : ensemble, ils assistent aux offices de la paroisse, au sermon et aux instructions religieuses ; ensemble, ils reçoivent la sainte Eucharistie ; ensemble ils prennent de saines et reposantes récréations. Heureux ceux qui goûtent de la sorte le charme de la vie de famille et de la paix dominicale ! Chers diocésains, efforcez-vous d'atteindre ce but magnifique : rendre au jour du Seigneur son vrai caractère, l'employer, suivant les vues mêmes du Créateur, à reposer les corps, à relever les courages, à sanctifier les âmes. Vous travaillerez ainsi pour votre propre bien, pour celui de votre famille et du pays tout entier. Restons unis autour du drapeau vénérable que nous ont légué nos pères, et dont la croix immaculée sera toujours pour le peuple suisse une exhortation vivante à la fidélité généreuse envers Dieu.

Quelques œuvres qui méritent l'appui des catholiques :

L'Université de Fribourg.

Avant de vous rappeler, comme à l'ordinaire en terminant, un certain nombre d'œuvres qui méritent votre appui, nous signalons à votre attention bienveillante, chers diocésains, l'Université de Fribourg. Cette Université, dont l'entretien et le développement imposent au canton de Fribourg de très gros sacrifices, est la seule dans notre pays qui ait un caractère nettement catholique : il est donc juste que tous les catholiques de la Suisse la soutiennent. La conférence des évêques vient de décider, à l'unanimité, que désormais, chaque année, le premier dimanche de l'Avent, une quête serait faite dans toutes les églises de la Suisse en faveur de l'Université de Fribourg. Vous contribuerez de la sorte, nos très chers Frères, à donner un essor encore plus grand à cette institution si précieuse et si bienfaisante.

Les Missions et le Denier de Saint-Pierre.

Nous recommandons en outre à votre charité les Missions intérieures et les Missions étrangères, le séminaire missionnaire suisse de Schoeneck, le Convict Salesianum, de Fribourg et le Denier de Saint-Pierre, destiné à subvenir aux besoins du Souverain Pontife. Nous vous signalons aussi les œuvres en faveur des invalides pauvres, soit celle qui s'occupe des enfants, soit celle qui s'occupe des adultes. Vous pouvez, entre autres, soutenir la première en achetant les cartes postales qu'elle vous offre et la seconde en lui donnant votre adhésion comme membre passif. Plus les temps sont durs, plus notre charité doit être généreuse.

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour du Père céleste et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous (*II Cor.* XIII, 13).

Donné à notre conférence annuelle d'Einsiedeln, le 3 juillet 1934.

AURÈLE [BACCIARINI], *évêque de Daulia, administrateur apostolique du Tessin, doyen des évêques suisses.*
VICTOR [BIÉLER], *évêque de Sion.*
MARIUS [BESSON], *évêque de Lausanne, Genève et Fribourg.*
JOSEPH [AMBUHL], *évêque de Bâle et Lugano.*
ALOYS [SCHEIWILER], *évêque de Saint-Gall.*
LAURENT-MATHIAS [VINCENZ], *évêque de Coire.*
BERNARD [BURQUIER], *évêque de Bethléem, abbé de Saint-Maurice.*

Représentations théâtrales dans les œuvres catholiques et les institutions libres

Note collective de l'épiscopat d la Province de Bordeaux (9. 1. 35) (1).

L'assemblée générale des évêques de la province de Bordeaux, réunie le 9 janvier 1935, sous la présidence de S. Em. le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, a réédité l'Ordonnance publiée par la même assemblée le 27 mars 1928 (2) et prescrit d'en renouveler la publication simultanément dans tous les diocèses de la province. En conséquence, en voici le texte :

« Les évêques de la province ecclésiastique de Bordeaux se sont réunis le mardi 27 mars, sous la présidence de leur vénéré métropolitain, S. Em. le cardinal Andrieu.

Au cours de l'une des deux séances de ce jour, leur attention s'est portée sur certaines critiques que les directeurs et les directrices de leurs œuvres, particulièrement des écoles libres et des patronages de jeunes, justifient quelquefois en organisant des fêtes dramatiques.

Pour remédier aux inconvénients signalés et prévenir tout abus, ils ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes, qu'ils communiquent aujourd'hui aux membres de leur clergé et à toutes les personnes se dévouant à la formation chrétienne de la jeunesse.

1° Les représentations théâtrales ne doivent pas

---

(1) Cf. *Semaine religieuse d'Agen* (18. I. 35), *Semaine religieuse d'Angoulême* (20. I. 35), *Semaine catholique de Luçon* (26. I. 35), *Semaine religieuse de Poitiers* (20. I. 35), *Bulletin religieux de La Rochelle* (19. I. 35).
(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 1563-1564.

être fréquentes. S'il en était autrement, on ferait perdre aux jeunes gens et aux jeunes filles, et l'on perdrait soi-même, beaucoup de temps, alors qu'on en a peu d'ordinaire pour l'instruction religieuse et les cercles d'études.

2° Le choix des pièces, chansonnettes, monologues, etc., sera fait de telle sorte que l'on évite ce qui pourrait blesser, même légèrement, la morale chrétienne et les convenances délicates dont les œuvres catholiques sont tenues de ne pas s'écarter ; que ce qui est digne de respect ne soit sous aucun prétexte tourné en ridicule dans nos groupes.

3° Pendant la Sainte Quarantaine, y compris le jeudi de la Mi-Carême, aucune séance récréative ne sera donnée, à moins qu'elle n'ait pour objet le drame de la Passion, ou bien, à *titre exceptionnel*, quelque chose d'un caractère uniquement religieux.

Sur ce dernier point, on sera très sévère, à cause de la difficulté de faire comprendre par le public comment diffèrent les unes des autres les diverses catégories de pièces de théâtre.

4° Défense d'introduire sur la scène des acteurs appartenant aux deux sexes. L'expérience a très souvent mis en lumière les inconvénients sérieux que produit alors ce mélange des jeunes gens et des jeunes filles. L'oubli de telles leçons imposerait à la conscience des zélateurs de nos œuvres une grave responsabilité.

5° Sauf les exceptions indiquées plus bas, on ne tolérera ni que les rôles d'hommes soient confiés à des jeunes filles, ni que les rôles des femmes soient remplis par des jeunes gens. Les travestissements de cette nature sont condamnés par les règles de la décence chrétienne. Cependant, lorsque l'on voudra représenter quelques-uns de ces drames sacrés ou antiques où les personnages portent des vêtements amples et longs, par exemple les tragédies d'*Esther* ou d'*Athalie*, les jeunes gens et les jeunes filles pourront les jouer entièrement, à condition que les deux sexes ne soient pas mêlés l'un avec l'autre.

6° A ces défenses les évêques de la province ont ajouté, dans la même délibération, quoiqu'il ne s'agit plus de séances récréatives, l'interdiction d'utiliser dans les églises, comme cela s'est fait quelquefois, le cinématographe ou la téléphonie sans fil.

Les présentes dispositions seront publiées dans les *Semaines religieuses* des sept diocèses de : Bordeaux, La Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux et Agen.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 1928.

† PAULIN, card. ANDRIEU, *archevêque de Bordeaux.*
† CHARLES-PAUL [SAGOT DU VAUROUX], *évêque d'Agen.*
† HENRI-MARIE [ARLET], *évêque d'Angoulême.*
† OLIVIER-MARIE [DE DURFORT DE CIVRAC DE LORGES], *évêque de Poitiers.*
† CHRISTOPHE-LOUIS [LÉGASSE], *évêque de Périgueux et Sarlat.*
† GUSTAVE-LAZARE [GARNIER], *évêque de Luçon.*
† EUGÈNE [CURIEN], *évêque de La Rochelle et Saintes.*

Renouvelé à Bordeaux, le 9 janvier 1935.

† PAULIN, card. ANDRIEU, *archevêque de Bordeaux.*
† CHARLES-PAUL [SAGOT DU VAUROUX], *évêque d'Agen.*
† GUSTAVE-LAZARE [GARNIER], *évêque de Luçon.*
† EUGÈNE [CURIEN], *évêque de La Rochelle et Saintes.*
† GEORGES [LOUIS], *évêque de Périgueux et Sarlat.*
† JEAN-BAPTISTE [MÉGNIN], *év. Angoulême.*
† EDOUARD [MESGUEN], *évêque de Poitiers.*

Note de S. Exc. Mgr Sagot du Vauroux, év. d'Agen (18. 1. 35).

NOTA BENE. — Ces prescriptions sont formelles. Nul n'a le droit de les enfreindre : nous demandons très nettement à Nos directeurs et directrices d'œuvres de ne pas l'oublier.

Si des exceptions sont admises en faveur de quelques groupements familiaux ou groupes d'amateurs, en raison des services particuliers qu'ils peuvent rendre, ces exceptions resteront subordonnées à l'autorisation, préalable et expresse, de Mgr l'évêque. Il est bien entendu d'ailleurs que jeunes gens et jeunes filles de nos œuvres ne feront pas partie de ces troupes mixtes.

L'interdiction ne s'étend pas aux troupes professionnelles ; mais on ne devra avoir recours à elles que sous les conditions générales de moralité que nos scènes sont en droit d'exiger.

Note de S. Exc. Mgr Curien, év. de La Rochelle (19. 1. 35).

L'assemblée a approuvé, de plus, les commentaires de cette Ordonnance, publiés par le *Bulletin religieux* de La Rochelle à des dates différentes :

1° La note insérée au mandement de 1934 :

« Etant donné le motif invoqué, la défense vaut non seulement pour la scène de nos salles d'œuvres, les jeunes filles et les jeunes gens de nos œuvres hors de ces salles, mais pour tous ceux qui reconnaissent, dans les questions morales, l'autorité et la sagesse de l'Eglise.

» Il n'est que de relire, d'ailleurs, les graves enseignements du Souverain Pontife, dans la récente encyclique sur l'Education de la jeunesse.

» Une seule exception serait à envisager : le cas où tous les acteurs appartiendraient à la même famille, au même foyer. Mais, pour le bon exemple et l'uniformité de la conduite à tenir, Nous recommandons de ne pas user de cette exception. »

2° L'autorisation d'accueillir sur la scène de nos œuvres — de nos collèges surtout — les troupes de passage, composées de professionnels, interprétant les chefs-d'œuvre de notre théâtre classique.

Note de S. Exc. Mgr Mégnin, év. d'Angoulême (15. 1. 35).

Au sujet de la défense portée au paragraphe 4, la pensée des évêques de la province est qu'elle vaut universellement, même pour les sociétés d'amateurs.

Nous admettons deux exceptions. Des acteurs appartenant aux deux sexes pourront intervenir dans la même représentation :

1° Lorsqu'ils seront membres d'une même famille ;

2° Lorsqu'ils constituent une troupe théâtrale professionnelle.

Il va de soi que si une œuvre (ou une institution d'enseignement) catholique emprunte une salle publique, le théâtre d'une ville, par exemple, pour donner une séance, celle-ci n'en demeure pas moins soumise aux prescriptions de l'Ordonnance ci-dessus.

Si des séances devant avoir lieu prochainement se trouvent déjà en préparation dans des conditions opposées aux dispositions édictées par cette même Ordonnance, on Nous en référera afin d'obtenir une décision pour ces cas particuliers.

Angoulême, le 15 janvier 1935.

Conventions internationales.

Convention d'établissement entre la France et l'Italie

3 juin 1930 (1).

I. — Convention d'établissement entre la France et l'Italie.

Le président de la République française et Sa Majesté le roi d'Italie, animés du désir de régler la condition des ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, ont résolu de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française :

Son Excellence M. MAURICE-PAUL-JEAN DELARUE CARON DE BEAUMARCHAIS, ambassadeur de la République française près Sa Majesté le roi d'Italie, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

Son Excellence M. GIUSEPPE DE MICHELIS, ambassadeur de Sa Majesté le roi d'Italie, sénateur du royaume ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre partie et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, de sûreté publique et de défense nationale qui sont applicables à tous les étrangers. Sous les mêmes réserves, ils pourront voyager, s'établir sur ce territoire et y séjourner aux mêmes conditions que les nationaux.

ART. 2. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront de plein droit, sur le territoire de l'autre partie, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits privés et civils, l'exercice du commerce, de l'industrie, des professions et des métiers, le droit d'acquérir, posséder, louer et occuper tous bien meubles et immeubles et d'en disposer, sans autres restrictions que celles qui sont prévues à l'article 7.

ART. 3. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre partie, aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

ART. 4. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront exemptés, sur le territoire de l'autre partie, de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toute taxe remplaçant ce service ou ces prestations.

Ils restent soumis aux réquisitions de toute nature auxquelles seront soumis les nationaux et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

ART. 5. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre et facile accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouiront à cet égard des mêmes droits et avantages que les nationaux.

ART. 6. — Les sociétés civiles et commerciales (industrielles, financières, bancaires, d'assurances, de transports, etc.), ainsi que les établissements publics d'assurances et autres en tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre partie une activité de caractère exclusivement commercial, régulièrement constitués sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, et y ayant leur siège social, seront reconnus de plein droit par l'autre partie comme existant régulièrement.

La légalité de la constitution de ces sociétés et établissements et leur capacité d'ester en justice, ainsi que celles de leurs succursales et agences, seront déterminées d'après leur statut et la loi du pays où ces sociétés et établissements ont été constitués.

Ils pourront s'établir, créer des filiales, succursales et agences, et exercer toute activité industrielle et commerciale, suivant les modalités, limitations et conditions établies par les lois en vigueur et qui sont applicables aux sociétés et établissements de tout autre pays. Ils jouiront en matière judiciaire des mêmes droits et avantages que les ressortissants de leur pays d'origine.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables dans les cas où la qualité de ressortissant de l'Etat est exigée par la loi du pays dans un intérêt d'ordre public comme condition essentielle pour permettre l'exercice des droits et activités indiqués audit article.

Toutefois, le traitement des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, être moins favorable que celui qui est reconnu aux ressortissants de tout autre Etat.

ART. 8. — Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les dispositions fiscales concernant les particuliers.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, dans des situations identiques ; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

---

(1) Cette convention, ainsi que le protocole et la déclaration qui la suivent, ont été promulgués par décret en date du 19 janvier 1935 ainsi conçu :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

» Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Education nationale et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

» DÉCRÈTE :

» ART. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention d'établissement, le protocole et la déclaration signés à Rome le 3 juin 1930 entre la France et l'Italie et les ratifications ayant été échangées à Rome, le 7 janvier 1935, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution et entreront en vigueur le 21 janvier 1935 :

(Suit le texte de la convention que nous reproduisons ci-dessus.)

» ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

» Fait à Paris, le 19 janvier 1935.

» ALBERT LEBRUN.

» Par le président de la République :

» *Le ministre des Affaires étrangères,*

» PIERRE LAVAL.

» *Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

» GEORGES PERNOT.

» *Le ministre de l'Intérieur,*

» MARCEL RÉGNIER.

» *Le ministre de l'Education nationale,*

» ANDRÉ MALLARMÉ.

» *Le ministre du Commerce et de l'Industrie,*

» PAUL MARCHANDEAU. »

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

ART. 9. — Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales concernant les sociétés et établissements qui remplissent les conditions indiquées à l'article 6.

Les sociétés et établissements, ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumis, sur le territoire des hautes parties contractantes, en ce qui concerne les droits, taxes, impôts et contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, à une charge fiscale plus élevée que celle qui est supportée par les sociétés du pays.

Dans le cas où un droit, taxe, impôt ou contribution ne peut en fait être perçu sur les sociétés étrangères, chaque gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement.

Par charge fiscale, on entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de payement.

ART. 10. — Les diplômes, titres ou certificats d'études délivrés par les autorités de l'un des deux pays seront admis dans l'autre, en vue de la continuation des études, en équivalence de ceux qui y sont exigés pour l'inscription dans les établissements d'enseignement correspondant à ceux pour lesquels ils sont reçus comme titre d'inscription dans le pays où ils sont délivrés.

Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes qui obtiendront les diplômes, titres ou certificats délivrés par les autorités de l'autre partie, conformément aux lois et règlements de cette dernière, et exigés pour les nationaux, pourront exercer les mêmes professions que les nationaux titulaires des mêmes diplômes, titres ou certificats, sous réserve des professions exclusivement réservées aux nationaux.

Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les administrations intéressées des deux pays, d'un commun accord :

1. — Désigneront les diplômes, titres ou certificats d'études qui seront considérés comme équivalents et les établissements pour lesquels chacun d'eux pourra être reçu ;

2. — Fixeront les conditions dans lesquelles les étudiants ayant fait une partie de leurs études dans l'un des deux pays pourront bénéficier, en vue de la continuation de leurs études dans les établissements de l'autre pays, des dispenses d'examen ou de scolarité et des taxes y afférentes ;

3. — Désigneront les diplômes, titres ou certificats d'études qui, délivrés par les autorités de l'une des parties, donneront sur le territoire de l'autre le droit d'exercer une profession.

Les accords conclus en vertu des paragraphes précédents pourront être revisés par les mêmes administrations.

ART. 11. — L'état et la capacité des personnes et les rapports de familles entre nationaux, y compris le régime matrimonial des époux mariés sans contrat de mariage, seront régis à l'égard des Italiens en France et des Français en Italie par la loi nationale des intéressés.

Les successions mobilières des Italiens en France et celles des Français en Italie seront régies par la loi nationale du défunt, quelle que soit la nationalité des héritiers.

Il est fait exception à l'application de la loi nationale de l'une des parties lorsque les dispositions de cette loi sont contraires à des dispositions d'ordre public de la législation de l'autre partie.

Tant que de nouveaux accords ne seront pas intervenus, il n'est rien stipulé, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les matières visées aux paragraphes précédents du présent article pour le cas où un Français ou un Italien a son principal établissement et sa résidence habituelle sur le territoire de celui des deux Etats dont il n'est pas le ressortissant ni, en cas de succession, lorsqu'un défunt français ou italien au moment de son décès avait son principal établissement et sa résidence habituelle sur le territoire de celui des deux Etats dont il n'était pas le ressortissant.

La loi nationale sera appliquée, sous condition de réciprocité, aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et à leurs successions dans tous les cas où elle est appliquée aux ressortissants de tout autre Etat exclusivement européen et à leurs successions.

ART. 12. — Aucune dérogation n'est apportée par la présente convention aux traités spéciaux concernant le régime des travailleurs.

ART. 13. — Les hautes parties contractantes se réservent d'appliquer, d'un commun accord, par échange de notes, la présente convention aux colonies, pays de protectorat et autres territoires soumis à leur souveraineté ou à leur autorité.

Dès la mise en vigueur de la présente convention et jusqu'à l'application de la disposition précédente, les ressortissants et sociétés italiens jouiront en Algérie du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 14. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Elle aura une durée de cinq ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des hautes parties contractantes n'aura pas notifié, par un préavis de six mois, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 3 juin 1930.

(*L. S.*) BEAUMARCHAIS.
(*L. S.*) GIUS. DE MICHELIS.

II. — Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la convention d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui feront partie, à tous effets, de la convention :

I

Si, par suite de changements apportés, après la mise en vigueur de la présente convention, aux lois et règlements de l'un des deux Etats, le traitement résultant des stipulations de cet accord devient, dans son ensemble, moins favorable dans cet Etat que dans l'autre, des négociations seront engagées en vue de déterminer les mesures propres à assurer, sur la base du régime le plus libéral, une légitime équivalence de traitement. Ces mesures, une fois concertées, seront mises en vigueur par les gouvernements des hautes parties contractantes sur le territoire de chacun des Etats.

Dans le cas où les négociations mentionnées au paragraphe précédent ne donneraient pas un résultat dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des parties aura notifié à l'autre son intention de les engager, les gouvernements des deux Etats contractants se réservent le droit de dénoncer la présente convention. La dénonciation produira ses effets deux mois après la notification.

II

Ad article 2.

Le gouvernement français reconnaît qu'aux termes de l'article 2 les Italiens et les sociétés italiennes peuvent invoquer en France le bénéfice de la loi du 20 juin 1926 qui règle les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, ainsi que de la loi du 29 juin 1929 qui modifie et complète la loi du 1er avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation. Il est reconnu que la convention confirme aux Italiens et aux sociétés italiennes le bénéfice qu'ils tenaient déjà du *modus vivendi* provisoire d'établissement antérieurement en vigueur.

Ad article 6.

Toutes les sociétés déclarées ressortissantes de l'Etat italien par les traités qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918 bénéficient des dispositions de la convention.

Ad article 10.

Aucune modification n'est apportée à la situation actuelle des établissements scolaires italiens en France et des établissements scolaires français en Italie.

Les administrations françaises compétentes consentiront à ce que, sous réserve du remboursement des frais, des cours en langue italienne soient organisés auprès des écoles publiques en dehors des heures de classe, sous la surveillance des directeurs de ces écoles et conformément aux lois et règlements français.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 3 juin 1930.

Signé : Beaumarchais.
— Gius. de Michelis.

Déclaration.

Au cours des négociations pour la conclusion d'une convention d'établissement entre la France et l'Italie, la délégation française a exprimé le désir de voir les questions relatives à la protection contre la concurrence déloyale et les fausses appellations d'origine faire l'objet de clauses spéciales.

La délégation italienne, en prenant acte du désir de la délégation française, déclare qu'étant donné les différents problèmes de tout ordre que soulèvent ces questions, l'ensemble de cette matière doit faire l'objet d'études complètes de la part des administrations italiennes compétentes.

C'est à la suite de ces études et d'après leurs résultats que les conversations pourront être reprises.

En attendant, les administrations des deux pays examineront avec bienveillance les cas d'espèce qui leur seront présentés, en vue d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les inconvénients signalés.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 3 juin 1930.

Beaumarchais.

Gius. de Michelis.

Lois nouvelles.

TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ

LOI DU 10 JUILLET 1934 (1)

Titre Ier. — Du titre d'ingénieur diplômé.

Art. 1er. — Les personnes qui s'intituleront « ingénieur diplômé » devront faire suivre immédiatement cette mention d'un des titres d'ingénieur créés par l'Etat ou reconnus par l'Etat, ou d'un des titres d'ingénieur légalement déposés en conformité des articles 3 et 10 de la présente loi.

Le titre sera désigné en entier ou à l'aide d'abréviations officiellement admises.

Art. 2. — Il est institué une Commission des titres d'ingénieurs, dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique. Cette Commission sera consultée sur toutes les questions concernant les titres d'ingénieur diplômé.

Elle comprend :

Pour moitié, des membres choisis par le ministre chargé de l'enseignement technique, parmi le personnel de l'enseignement supérieur public et des grandes écoles d'enseignement technique ;

Pour un quart, des membres désignés, en raison de leur compétence technique et professionnelle, par le groupement d'employeurs le plus représentatif ;

Pour un quart, des membres désignés par les groupements techniques et par les groupements professionnels d'ingénieurs les plus représentatifs.

Sa composition est déterminée par décret.

Art. 3. — La Commission des titres d'ingénieurs décidera en première instance, et sur leur demande, si des écoles techniques privées, légalement ouvertes, présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur.

Ses décisions ne pourront être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.

Art. 4. — Les représentants des écoles intéressées devront recevoir communication du ou des rapports d'inspection et pourront demander à être entendus ; ils seront admis à fournir tous éléments d'information qu'ils jugeront utiles. Ils pourront, ainsi que le ministre chargé de l'enseignement technique, interjeter appel dans le délai de deux mois de la décision devant la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, qui statuera en dernier ressort.

Le recours sera jugé contradictoirement dans le délai de trois mois.

En aucun cas, la délivrance des diplômes d'ingénieur ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Les décisions de la Commission des titres d'ingénieurs, ainsi que celle de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, seront motivées.

Art. 5. — Sur la requête du ministre chargé de l'enseignement technique, il pourra être procédé au retrait de la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur. La décision de retrait sera prise dans les formes et par les organismes prévus par les articles 3 et 4. Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'à la suite d'un avertissement donné sur rapport d'un inspecteur spécialement désigné à cet effet par la Commission des titres d'ingénieurs et dont une nouvelle inspection, faite à un an d'intervalle, aura constaté l'inefficacité. La Commission prendra toutes mesures utiles pour sauvegarder le droit des élèves en cours d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Art. 6. — Sur demande des gouvernements intéressés et après avis de la Commission des titres d'ingénieurs, des diplômes et titres d'ingénieurs pourront être admis par l'Etat. Ils devront comporter l'indication du pays d'origine.

Art. 7. — Les établissements d'enseignement ayant obtenu la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur ou qui délivrent un diplôme d'ingénieur en conformité de l'article 35 (écoles techniques privées) de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial, seront soumis, pour les conditions dans lesquelles est assurée la formation professionnelle de l'ingénieur, à l'inspection d'inspecteurs de l'enseignement technique ou de chargés de mission d'inspection.

La Commission des titres d'ingénieurs dresse la liste des inspecteurs qualifiés chargés de ces missions ; elle aura communication des rapports d'inspection.

Art. 8. — Les techniciens autodidactes, les auditeurs libres des diverses écoles, les élèves par correspondance, justifiant de cinq ans de pratique industrielle comme techniciens, pourront, après avoir subi avec succès un examen au Conservatoire national des arts et métiers, obtenir un diplôme d'ingénieur.

Les conditions de la délivrance de ces diplômes seront fixées par décret sur avis favorable de la Commission des titres d'ingénieurs.

Titre II. — Du dépôt des titres d'ingénieurs délivrés par les écoles techniques privées.

Art. 9. — Les titres constitués par le diplôme d'ingénieur, accompagnés obligatoirement du nom de l'école dont les programmes et l'enseignement auront été reconnus suffisants en conformité des articles 3 et suivants de la présente loi, les modèles des diplômes constatant leur délivrance, devront faire l'objet d'un dépôt.

Il ne peut être fait usage de l'un de ces titres d'ingénieur s'il n'a été déposé.

Les titres d'ingénieurs créés ou reconnus par l'Etat ne sont pas soumis à la formalité du dépôt.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles le dépôt sera effectué seront réglées par décret.

Il sera perçu, au moment du dépôt, un droit de 500 francs au profit du Trésor public.

Art. 11. — La liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur, des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur, sera dressée chaque année par la Commission des titres d'ingénieurs et publiée au *Journal Officiel*.

---

(1) « Loi relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. »

Titre III. — De l'usage des abréviations ajoutées au titre d'ingénieur.

Art. 12. — Les groupements d'ingénieurs et les associations d'anciens élèves des écoles techniques formant des ingénieurs peuvent être autorisés, après enquête administrative et sur avis favorable de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, à déposer les titres de leurs groupements ou associations. Ils pourront également déposer dans les mêmes conditions les abréviations consacrées par un usage d'au moins dix années, qu'ils ont adoptées pour désigner leurs membres.

Titre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 13. — Seront considérés comme reconnus par l'Etat les titres d'ingénieurs délivrés par les écoles techniques privées dont les cours et les travaux pratiques seraient fréquentés, au moment de la promulgation de la présente loi, par des ingénieurs et élèves ingénieurs de l'Etat.

Art. 14. — Les anciens élèves des écoles techniques privées disparues à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander individuellement ou collectivement l'autorisation de se servir du titre d'ingénieur de ces écoles.

La Commission se prononcera sur ces demandes dans les formes prévues aux articles 3 et 4.

Art. 15. — Le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement technique, après avis favorable de la Commission des titres d'ingénieurs, pourra, sans que la demande prescrite par l'article 6 ait été faite pour l'école étrangère, accorder l'autorisation aux ingénieurs d'origine alsacienne et lorraine d'user des diplômes d'ingénieur qui leur ont été délivrés par les écoles étrangères où, antérieurement à la signature du traité de Versailles, ils ont fait ou commencé leurs études.

Titre V. — Pénalités.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont réprimées conformément aux articles 147, 148, 150, 151 et 259 du Code pénal.

Disposition spéciale.

Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Education nationale,
Aimé Berthod.

Textes administratifs.

MAGISTRATS

I

Peines disciplinaires

DÉCRET DU 5 JUIN 1934 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 5 juin 1934.

Monsieur le Président,

A raison de l'inamovibilité dont ils ont le privilège, les magistrats du siège ne peuvent se voir infliger une peine disciplinaire que par décision du Conseil supérieur de la magistrature, et ils ne peuvent être déplacés que sur avis conforme de cette haute juridiction.

(1) « Décret relatif à la révocation, à la rétrogradation ou au déplacement d'office des magistrats du ministère public, au titre de sanction disciplinaire. »

Les officiers du ministère public sont, au contraire, amovibles et révocables ; aussi le pouvoir disciplinaire s'exerce-t-il à leur égard par la voie hiérarchique, sans aucune intervention juridictionnelle.

Sans porter atteinte au principe essentiel de subordination hiérarchique des officiers du ministère public, il convient, à mon avis, de modifier l'état de choses actuel, en prévoyant qu'une Commission sera désormais appelée à émettre un avis sur la mesure — révocation, rétrogradation ou déplacement d'office — demandée par ses chefs hiérarchiques à titre de sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du ministère public.

Cette Commission, présidée par le procureur général près la Cour de cassation, composée de hauts magistrats et d'un magistrat de même grade que le magistrat déféré, émettra en toute indépendance un avis sur la suite que peuvent comporter les manquements soumis à son appréciation.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen prescrit que le gouvernement, d'ailleurs libre de sa décision, sera tenu de prendre préalablement l'avis de cette Commission, avis qui devra être expressément visé dans le décret.

La décision atteignant le magistrat du ministère public sera ainsi soumise à des formes protectrices dont la violation pourrait, le cas échéant, servir de base à un recours juridictionnel.

En résumé, il m'apparaît que, tout en maintenant en cette matière les prérogatives nécessaires du gouvernement, les dispositions du présent décret seront de nature à donner une garantie appréciable aux magistrats du ministère public et à assurer aux fonctions dont ils sont investis une indépendance et une stabilité plus grandes.

Si vous estimez comme moi-même que cette mesure est conforme à la bonne administration de la justice, je vous serais très obligé de bien vouloir revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon respectueux dévouement.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Henry Chéron.

Le président de la République française,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, et notamment l'article 60 ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905,

Décrète :

Art. 1er. — Tout décret prononçant la révocation, la rétrogradation ou le déplacement d'office d'un magistrat du ministère public est pris après avis de la Commission consultative instituée par l'article 2 ci-après.

Le décret vise expressément l'avis émis par ladite Commission.

Art. 2. — La Commission se compose du procureur général près la Cour de cassation, qui en assure la présidence ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, du plus ancien avocat général près cette Cour, des deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens, du directeur au ministère de la Justice le plus ancien, d'un procureur général près une Cour d'appel, d'un procureur de la République près un tribunal de première classe, tous deux nommés par arrêté du garde des Sceaux, et d'un magistrat du Parquet appartenant à la catégorie et au grade du magistrat déféré à la Commission et élu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, si le magistrat déféré est un avocat général près la Cour de cassation ou un procureur général près une Cour d'appel, la Commission est composée du pro-

cureur général près la Cour de cassation, président, des trois conseillers à la Cour de cassation et des trois avocats généraux près cette Cour, les plus anciens dans l'ordre des nominations.

ART. 3. — La Commission est réunie par les soins de son président, saisi par le garde des Sceaux. Elle siège au ministère de la Justice ; elle désigne, s'il y a lieu, un de ses membres aux fins de procéder à toutes enquêtes utiles et de dresser rapport.

Elle entend le magistrat déféré ; elle délibère et émet au scrutin secret un avis sur la mesure qu'il convient de prendre à son égard. Cet avis a un caractère consultatif.

Si le magistrat ne se présente pas à la convocation et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

ART. 4. — Un arrêté du garde des Sceaux fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

DÉCRET DU 10 JANVIER 1935 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics et, notamment, l'article 3 ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice et, notamment, l'article 60 ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 5 juin 1934,

DÉCRÈTE :

Le décret du 5 juin 1934 est modifié comme suit :

« ART. 1er. — Tout décret prononçant la révocation, la rétrogradation ou le déplacement d'office d'un magistrat du ministère public est pris après avis motivé de la Commission consultative instituée par l'article 2 ci-après.

» Le décret vise expressément l'avis émis par ladite Commission.

» ART. 2. — La Commission se compose du procureur général près la Cour de cassation, qui en assure la présidence, ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, du plus ancien avocat général près cette Cour, des deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens, du directeur au ministère de la Justice le plus ancien, d'un procureur général près une Cour d'appel, d'un procureur de la République près un tribunal de première classe, tous deux nommés par arrêté du garde des Sceaux, et d'un magistrat du Parquet appartenant à la catégorie et au grade du magistrat déféré à la Commission et élu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 4 du présent décret.

» Toutefois, si le magistrat déféré est un avocat général près la Cour de cassation ou un procureur général près une Cour d'appel, la Commission est composée du procureur général près la Cour de cassation, président, des trois conseillers à la Cour de cassation et des trois avocats généraux près cette Cour, les plus anciens dans l'ordre des nominations.

» En cas d'empêchement, sont remplacés les magistrats de la Cour de cassation désignés aux paragraphes précédents par les magistrats de même ordre et de même catégorie, les plus anciens au tableau de la Cour, le directeur du ministère de la Justice par le directeur nommé immédiatement après lui.

» ART. 3. — Le garde des Sceaux saisit le président de la Commission des faits relevés contre le magistrat déféré et lui communique son dossier personnel. Le président désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur qui entendra ou fera entendre le magistrat déféré et qui pourra procéder à toute enquête utile.

» La Commission, réunie par les soins de son président, siège au ministère de la Justice. Elle entend le magistrat déféré ; elle délibère et émet au scrutin secret un avis sur la mesure qu'il convient de prendre à son égard. Cet avis a un caractère consultatif.

» Si le magistrat ne se présente pas à la convocation et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

» ART. 4. — Un arrêté du garde des Sceaux fixera les conditions d'application du présent décret.

» ART. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

» Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

» ALBERT LEBRUN.

» Par le président de la République :
» *Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
» GEORGES PERNOT. »

II

Dossiers administratifs; interventions

DÉCRET DU 10 JANVIER 1935 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dossiers administratifs et personnels des magistrats du siège, du Parquet et des juges de paix sont strictement confidentiels. Sous réserve des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ils ne peuvent être communiqués que pour des motifs d'ordre disciplinaire ou professionnel et seulement à des personnes ou à des organismes ressortissant à l'administration judiciaire.

ART. 2. — Il est interdit aux magistrats du siège et du Parquet, ainsi qu'aux juges de paix, de provoquer en leur faveur, pour quelque motif que ce soit, toute autre intervention que celle de leurs supérieurs hiérarchiques, soit auprès du garde des Sceaux ou de l'administration centrale du ministère de la Justice, soit auprès de leurs supérieurs ou des membres des Commissions relatives à l'avancement et à la discipline.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
GEORGES PERNOT.

III

Distinctions honorifiques

DECRET DU 10 JANVIER 1935 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il ne pourra être attribué, sur le contingent du ministère de la Justice, aucune distinction honorifique dans l'ordre de la Légion d'honneur, à un membre de la Cour de cassation, ou à un magistrat du siège ou du Parquet des Cours et tribunaux, ou à un juge de paix, s'il n'a fait l'objet d'une présentation de la part de ses chefs et s'il ne figure sur une liste établie par la Com-

---

(1) « Décret portant modification au décret du 5 juin 1934 relatif à la révocation, à la rétrogradation ou au déplacement d'office des magistrats du ministère public à titre de sanction disciplinaire. »

(1) « Décret relatif à la communication des dossiers des magistrats et interdiction à ceux-ci de toute intervention en leur faveur. »

(2) « Décret relatif à l'attribution aux magistrats des distinctions honorifiques dans la Légion d'honneur. »

mission du tableau d'avancement instituée par le décret du 21 juillet 1927.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
GEORGES PERNOT.

IV

Nominations

DÉCRET DU 10 JANVIER 1935

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée par la loi du 16 juillet 1930;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 7 janvier et 10 août 1928 et 18 juillet 1930 ;

Vu le décret du 20 février 1934 relatif à la nomination des magistrats du siège,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 1er du décret du 20 février 1934 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être nommé dans la magistrature à un poste du siège ou à un poste de juge suppléant dans une Cour d'appel si, en outre des conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, il n'est proposé au garde des Sceaux par la Commission instituée par l'article 3 ci-après. »

ART. 2. — L'article 2 du décret du 20 février 1934 est modifié comme suit :

« Les fonctions de l'instruction ne sont confiées pour trois ans, aux juges titulaires et aux juges suppléants, que sur proposition de la Commission ; à l'expiration de ce délai, elles peuvent leur être renouvelées en conformité des dispositions de l'article 55 du Code d'instruction criminelle et sur l'avis conforme de la Commission. »

ART. 3. — L'article 3 du décret du 20 février 1934 est modifié comme suit :

« La Commission est composée :

» 1° Lorsqu'il s'agit de pourvoir au poste de premier président et de président de Chambre à la Cour de cassation, du premier président de la Cour de cassation membre de droit, qui en assure la présidence, d'un président de Chambre et de deux conseillers de chacune des Chambres de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

» 2° Lorsqu'il s'agit de pourvoir au poste de conseiller à la Cour de cassation, du premier président de la Cour de cassation membre de droit, qui en assure la présidence, de trois conseillers à cette Cour élus par l'assemblée générale, du premier président de la Cour d'appel de Paris ou du président du tribunal civil de la Seine siégeant à tour de rôle tous les ans, et de deux premiers présidents de Cour d'appel des départements, élus par les premiers présidents, présidents de Chambre et conseillers des Cours d'appel des départements ;

» 3° Lorsqu'il s'agit de pourvoir à l'un des autres postes dans la magistrature, des mêmes membres que ceux composant la Commission prévue au paragraphe 2 ci-dessus et, en outre, d'un président de tribunal civil de première classe, élu par l'ensemble des magistrats titulaires composant les tribunaux de première instance.

» En cas d'absence ou d'empêchement de premier président de la Cour de cassation, la présidence de la Commission est assurée par le plus ancien président de Chambre de la Cour de cassation.

» Le directeur du personnel et de la comptabilité prend part avec voix consultative aux délibérations de la Commission.

» Il est procédé au renouvellement des membres de la Commission dans les conditions suivantes :

» Dans le premier cas, le président de Chambre est renouvelable tous les deux ans ; trois conseillers sont renouvelables tous les ans.

» Dans le second cas, un conseiller à la Cour de cassation et un premier président sont renouvelables tous les ans.

» Dans le troisième cas, un conseiller à la Cour de cassation et un premier président sont renouvelables tous les ans. Le président de première classe est renouvelable tous les deux ans.

» Ces magistrats ne sont rééligibles que deux ans après la cessation de leur mandat.

» Le secrétaire de la Commission est désigné par arrêté du garde des Sceaux parmi les fonctionnaires de l'administration centrale appartenant à la direction du personnel et de la comptabilité. »

ART. 4. — L'article 4 du décret du 20 février 1934 est modifié comme suit :

« La Commission siège au ministère de la Justice ; elle arrête, pour chaque poste vacant ou susceptible de le devenir, et en tenant compte des dispositions de l'article 19 du décret du 21 juillet 1927, une liste de trois candidats parmi lesquels le garde des Sceaux fixe son choix.

» En vue de pourvoir aux vacances des postes de premier président à la Cour de cassation ou de président de Chambre à la Cour de cassation, la Commission doit présenter trois candidats dont l'un pris en dehors de la Cour de cassation.

» Tout magistrat proposé au garde des Sceaux pour un poste désigné par lui sur la fiche accompagnant sa présentation pour le tableau d'avancement est tenu de l'accepter. S'il le refuse, la Commission ne peut plus le présenter pour un autre poste pendant l'année courante sans préjudice des dispositions des articles 17 et 19, alinéa 2, du décret du 21 juillet 1927, modifié par celui du 10 août 1928. »

ART. 5. — Un arrêté du garde des Sceaux fixera la date et les conditions d'application des présentes dispositions.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
GEORGES PERNOT.

Jurisprudence.

SUBVENTIONS SCOLAIRES

Bureau de bienfaisance. Commission administrative. Délibération. Subventions scolaires. Enfants des écoles libres exclus. Détournement de pouvoir. Annulation.

En réservant aux enfants indigents des seules écoles publiques les secours attribués à titre de fournitures scolaires, une Commission administrative d'un bureau de bienfaisance commet un détournement de pouvoir puisque le motif déterminant de la descrimination est étranger à l'intérêt du service d'assistance dont elle a la charge.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 16 janvier* 1935.)
Présidence de M. G. PICHAT.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 3e et 4e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée pour les sieurs Le Gall (Jean), Le Corre (Urbain), Le Guellu (Louis), Guichaone (Jean-Marie), Hénaff (Corentin), Hénaff (Michel), demeurant à Pouldreuzic (Finistère), et pour la commune de Pouldreuzic, représentée par son maire en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 23 janvier 1932 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération en date du 22 novembre 1931, par laquelle la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Pouldreuzic a décidé que les fournitures scolaires ne seraient distribuées qu'aux élèves indigents des écoles publiques ;

Ce faire, attendu que dans la répartition des secours pour fournitures scolaires aux enfants indigents le bureau de bienfaisance ne peut établir de distinction suivant l'école fréquentée par eux ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les observations présentées par la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Pouldreuzic en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 mars 1933 et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en prenant la délibération attaquée la Commission administrative a entendu protester contre la pression exercée sur les parents en vue de les contraindre à envoyer leurs enfants à une école libre récemment ouverte ;

Vu les observations en réplique présentées pour les sieurs Le Gall et autres et pour la commune de Pouldreuzic, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 février 1934 et persistant dans les conclusions de la requête par les motifs que dans la répartition des secours qu'il est appelé à allouer un bureau de bienfaisance ne peut se déterminer que d'après l'indigence des enfants ou de leurs familles ; qu'aucune pression n'a été exercée sur les parents, ni par les ministres du culte ni par les propriétaires et employeurs de main-d'œuvre, en vue de les contraindre à envoyer leurs enfants à l'école libre ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 avril 1934 et tendant à l'annulation de la délibération attaquée par le motif qu'une Commission administrative de bureau de bienfaisance ne saurait, sans violer l'article 4 de la loi du 7 frimaire an V, exclure de la répartition des secours les élèves indigents fréquentant des écoles autres que l'école publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 7 frimaire an V ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lachaze, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me David, avocat des sieurs Le Gall et autres, en ses observations ;

Ouï M. Detton, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'en réservant aux enfants indigents des seules écoles publiques les secours attribués à titre de fournitures scolaires la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Pouldreuzic a obéi à des mobiles autres que l'intérêt du service d'assistance dont elle a la charge ; qu'ainsi sa délibération est entachée de détournement de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — La délibération susvisée de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Pouldreuzic en date du 28 novembre 1931 est annulée ;

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par les requérants, et s'élevant à 11 fr. 60, ensemble les frais de timbre de la présente décision, leur seront remboursés par le bureau de bienfaisance de Pouldreuzic.

Observations. — Les subventions pour fournitures scolaires ont été souvent traitées dans cette revue (2). Il n'avait toutefois été question jusqu'ici que de subventions allouées par les communes. L'espèce est ici différente en ce qu'il s'agit de subventions allouées par un bureau de bienfaisance.

Le bureau de la commune de Pouldreuzic, dans le but soi-disant de contre-balancer le prosélytisme du curé en faveur de son école libre, avait décidé d'allouer des subventions pour fournitures scolaires aux seuls enfants indigents de l'école publique. Des parents, des contribuables, et la commune elle-même en la personne de son maire, ont poursuivi l'annulation de la délibération de la Commission administrative. Satisfaction leur a été donnée sans difficulté.

Une Commission administrative d'un bureau de bienfaisance est liée par le principe de la spécialité. Le soulagement des infortunes est son objet. Elle doit s'inspirer de l'intérêt du service qui lui est confié, c'est-à-dire obéir aux seules sollicitations de la « bienfaisance ». Il n'entre pas dans ses attributions de s'occuper de considérations étrangères à ce but, fût-ce même pour assurer la défense de la laïcité ou de l'école publique. Des enfants pauvres peuvent se rencontrer aussi bien à l'école privée qu'à l'école publique. Leur pauvreté leur crée un titre égal à une égale répartition des ressources sans distinction de croyances, d'opinions ou d'établissements scolaires. En fait, d'ailleurs, il était soutenu qu'aucune pression n'avait été exercée sur les familles pour dicter le choix de l'école. Le Conseil d'Etat ne s'est pas arrêté à cette considération. Il lui a suffi de constater que le détournement de pouvoir était prouvé par l'objet même de la délibération et plus particulièrement par les observations en défense opposées au recours par la Commission administrative du bureau de bienfaisance.

J. Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Réponses ministérielles.

Traitements des hauts fonctionnaires

Préfets de toutes classes. Allocations votées par les Conseils généraux.

Du *J. O.*, 13. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 466 :

10443. — M. Charles Gallet *demande à* M. le ministre de l'Intérieur : 1° *quel est le montant des traitements budgétaires des préfets de toutes classes ;* 2° *quelles sont, pour les préfectures des Bouches-du-Rhône, de la Sarthe et de l'Orne, les sommes perçues par les préfets de ces départements en dehors des traitements budgétaires : allocations diverses des villes, des Conseils généraux, etc.* (Question du 3 décembre 1934.)

Réponse. — Les traitements des préfets ont été fixés en dernier lieu par le décret du 13 juin 1930 (*Journal Officiel* du 14). La réforme des traitements a été commencée à partir du 1er juillet 1919. Jusqu'à cette date, l'échelle des traitements en vigueur avait été établie en 1872 (1852 en ce qui concerne le traitement du préfet de la Seine). Avant la loi du 1er avril 1920, les traitements des préfets n'étaient pas soumis à la retenue pour pension (loi du 22 août 1790, décret du 13 septembre 1806 et loi du 9 juin 1853, art. 14). Les traitements afférents à chaque classe sont de : Seine et police, 150 000 francs ; hors classe, 135 000 francs ; 1re classe, 125 000 francs ; 2e classe, 110 000 francs ; 3e classe, 90 000 francs. Ils sont d'autre part soumis à la retenue de 6 % pour pension civile, ainsi qu'au prélèvement de 9 et 10 % institué par le décret-loi du 4 avril 1934 (*Journal Officiel* du 5). Ce décret a abrogé l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933, dont les dispositions étaient déjà applicables aux traitements des préfets. La préfecture des Bouches-du-Rhône est actuellement rangée parmi les préfectures « hors classe » ; celle de la Sarthe parmi les préfectures de 2e classe et celle de l'Orne parmi les préfectures de 3e classe. Aucune indemnité n'est servie par les villes. Quant aux allocations votées par les Conseils généraux, elles correspondent à

(1) M. Albert Sarraut.
(2) Cf. les références dans *D. C.*, t. 31, col. 1489.

des frais de représentation et de déplacement. Elles varient eu égard aux charges afférentes à chaque poste et, suivant les bénéficiaires, elles ne sont pas toutes nécessairement reconduites à chaque changement de titulaire. Les Conseils généraux demeurent d'ailleurs libres d'en délibérer à chaque session. Elles n'ont par suite, en aucune manière, le caractère de permanence des indemnités attribuées aux autres fonctionnaires de l'Etat et leur montant est soumis à des modifications constantes qui ne permettent pas de les faire figurer dans un tableau des traitements afférents à des postes déterminés.

Grève du 12 février 1934

Fonctionnaires. Retenues d'émoluments (non). Sanctions.

Du *J. O.*, 13. 2. 35, déb. parl., Sénat, p. 128 :

2524. — M. Gaston Japy, *sénateur, demande à* M. le ministre des Finances *si les fonctionnaires des divers ministères qui ont pris part à la grève du 12 février seront payés pour cette journée où ils ont déserté leur bureau, sans différence avec ceux de leurs collègues qui, conscients de leur responsabilité et de leur devoir, ont assuré leur service.* (Question du 15 février 1934.)

Réponse. — Le gouvernement a décidé que les absences non autorisées de la journée du 12 février 1934 n'entraîneraient pas de retenues d'émoluments, mais que les faits de grève qui se sont produits à cette date donneraient lieu à des poursuites disciplinaires toutes les fois qu'ils se seraient accompagnés de violences matérielles ou morales : en exécution de cette décision, un certain nombre de fonctionnaires ressortissant au ministère des Finances ont été frappés de l'une des peines disciplinaires prévues par leur statut (révocation, mise en disponibilité d'office, déplacement d'office, réduction d'ancienneté, etc.).

BIBLIOGRAPHIE

Réforme de l'Etat et nationalsocialisme, extrait des *Annales du droit et des sciences sociales*, par Henry Delpech. — Paris, Recueil *Sirey*.

On n'a point oublié l'important ouvrage qu'en suite d'un long séjour en Allemagne M. Henry Delpech a publié il y a quelques mois sur *Les aspects d'un fédéralisme financier, l'exemple allemand.* Dans les *Annales du droit et des sciences sociales*, l'auteur vient de consacrer une nouvelle étude à « la réforme de l'Etat et le nationalsocialisme », dans laquelle, avec une compétence toute particulière il s'est attaché à la question des communes allemandes et de leurs finances. Le sujet était singulièrement difficile et encore peu connu de la plupart des économistes français. M. Delpech se meut avec aisance au milieu de ces questions si complexes qui constituent une des bases de la politique du Reich, comme l'allégement de la charge communale d'assistance aux sans-travail, l'assistance parfois bien factice aux chômeurs, la suppression de la dette communale à court terme ou plus exactement l'ajournement à quelques années du service de cette dette.

Manifestement la grande œuvre du nationalsocialisme est un regroupement des forces de l'Allemagne autour de la notion d'unité nationale. Il convient de signaler la place rendue à la représentation corporative, réputée seule capable d'assurer la coordination de l'économique et du politique. Le phénomène de l'opinion dirigée est l'un des traits les plus marquants du régime hitlérien, il est bien fait pour ceux dont le général Goering disait : « Le nationalsocialisme a détruit deux notions, le bourgeois et le prolétaire ; il a engendré un nouveau type humain. » L'étude de M. Henry Delpech est d'une lecture austère, mais à tous points de vue elle mérite de retenir l'attention.

A. R.

Essai sur la théorie ricardienne de la valeur, par H. Biaujeaud, docteur en droit. Préface de M. Gaëtan Pirou. En appendice, lettres de Ricardo. — Un vol. grand in-8° de IX-245 pages. Librairie du Recueil *Sirey*, Paris.

La théorie de la valeur est à la base de la science économique, et de l'explication qui en est donnée peut découler la justification ou la condamnation de tout l'ordre social. Il a été longtemps admis que le grand doctrinaire du socialisme scientifique, Karl Marx, avait emprunté à Ricardo sa thèse fondamentale que la valeur d'un produit quelconque avait pour cause et pour mesure la quantité de travail nécessaire pour le produire, d'où il déduisait que le travailleur manuel, en ayant créé toute la valeur, avait droit à l'intégralité du produit et que tout prélèvement du capitaliste ou de l'entrepreneur était injuste. En réalité, la théorie de la valeur n'a pas, dans l'œuvre de Ricardo, la simplicité brutale que lui a donnée plus tard Marx : l'imprécision de son vocabulaire n'est en cette matière que le reflet de l'incertitude de sa pensée ; pour répondre aux objections, il a apporté peu à peu à son exposé initial des rectifications ou des compléments qui en ont altéré l'homogénéité, et lui-même a avoué dans sa correspondance que, malgré tous ses efforts, il n'avait pas réussi à élaborer une théorie de la valeur cohérente et vraiment satisfaisante. L'ouvrage de Mlle Biaujeaud sera d'un grand secours à ceux qui veulent pénétrer sur ce sujet la pensée de Ricardo et en comprendre le vrai sens et la portée. M. Gaëtan Pirou, dans sa préface, reconnaît qu'elle s'est acquittée d'une tâche ardue, « d'une manière remarquable, avec une conscience scrupuleuse, un sens délicat des nuances et une originalité de bon aloi ». Il va sans dire que la lecture d'un pareil travail exige une initiation préalable à la science économique.

Formulaire général des sociétés, associations et syndicats (droit civil, commercial, régime fiscal, impôts divers), par les rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats*, sous la direction de M. Foiret, ancien principal clerc de notaire à Paris. Préface de M. Georges Piot, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. — Deux vol. in-8° (1932). Prix : brochés, 125 francs ; reliés demi-chagrin, 161 francs. Frais d'envoi en sus, 8 francs. 6, rue de Mézières, Paris.

Voici un ouvrage qu'on ne saurait trop recommander à tous ceux qui s'occupent de constituer des sociétés, des associations ou des syndicats. Les auteurs, utilisant une longue pratique, ont su établir des formules répondant aux besoins les plus divers. C'est ainsi que pour les associations déclarées de la loi de 1901 on trouvera les rédactions convenant le mieux aux divers buts poursuivis : bienfaisance, enseignement, cercles, anciens combattants, patronages, groupements paroissiaux. A l'occasion des associations diocésaines, des modèles sont donnés pour les fondations de messes et les acquisitions d'immeubles. Les syndicats et les sociétés de secours mutuels font l'objet de développements de même nature. Les diverses formes de sociétés sont minutieusement présentées. De nombreuses formules répondent aux cas les plus divers de constitution de sociétés, d'augmentation et de réduction de capital, de fusion, de transformation. Les question fiscales sont traitées avec une remarquable précision : plus de 200 pages sont consacrées à cette étude dans le tome II (pp. 525-767). Le *Formulaire général* est appelé à rendre de précieux services non seulement aux professionnels des sociétés, mais aux personnes qui, s'occupant d'œuvres, ont été amenées à constituer des sociétés et des associations.

A. R.

QUESTIONS SYNDICALES

Le mouvement syndical ouvrier

I — De l'institution corporative au droit syndical

Du moyen âge (1) à la fin du XVIIIe siècle les droits des travailleurs furent définis, défendus et réglementés par l'institution corporative.

Toute l'Europe chrétienne a fait l'expérience de cette organisation professionnelle. L'histoire du corporatisme, de ses origines à sa ruine, est la même, à quelques détails près, pour tous les Etats.

La fin du corporatisme en Europe.

C'est la Révolution de 1789, dont les principes conquirent l'Europe, qui détruisit les corporations au nom de la liberté et des droits de l'homme.

Les libéraux, écrivait La Tour du Pin dans ses *Aphorismes de politique sociale*, ont supprimé le régime corporatif à la fin du siècle dernier en France, et depuis à peu près dans toute l'Europe, comme nuisant au développement de l'activité individuelle et de la prospérité publique (2).

En France, le décret de la Constituante des 14-27 juin 1791 supprima la liberté d'association.

(1) On s'accorde à voir l'origine des corporations dans les collèges ouvriers de Rome, que Pline et Plutarque font remonter à Numa Pompilius.
Ces collèges disparurent avec l'Empire. C'est l'Eglise qui les ressuscita. Elle groupa les artisans par métiers, d'abord dans des confréries pieuses, puis dans des corporations civiles.
Dès le XIe siècle celles-ci étaient réellement fondées et avaient reçu leur forme à peu près définitive.
Le XIIIe siècle devait marquer l'apogée du régime corporatif. « Si les origines de la corporation, écrit Martin Saint-Léon, sont antérieures au XIIIe siècle, c'est seulement à cette époque que l'institution apparaît définitivement organisée et que fut élaborée la législation qui, dans ses dispositions essentielles, devait continuer à la régir jusqu'en 1791. » (*Histoire des corporations de métiers.*) Etienne Boileau, prévôt de Paris (1258), en a présenté la codification complète dans le *Livre des métiers.*
Le développement des corporations fut interrompu par les guerres du XVe et du XVIe siècle.
C'est à cette époque que de nombreux abus se glissèrent dans l'institution corporative. En France il fallut recourir à l'autorité royale pour les faire cesser.
Henri III, par l'édit de 1581, rétablit énergiquement les maîtrises et jurandes et y assujettit tous les artisans.
Cet édit fut renouvelé en 1597 par Henri IV et en 1674 par Louis XIV (arrêt du Conseil d'Etat du roi, 24 février 1674).
Au cours du XVIIe siècle nous assistons à la décadence et à la ruine des corporations. Economistes, philosophes et encyclopédistes réclament leur suppression. En février 1776, Turgot fait signer au roi « l'édit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers ». Rétablies par l'édit d'août 1776, les corporations furent supprimées définitivement par la Constituante en mars 1791.

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 32, col. 536.

La Belgique devenant département français en 1797, ses corporations de métiers disparurent de ce fait.

En Allemagne il n'y eut pas de suppression totale et simultanée dans toutes les provinces. Les corporations de Westphalie et de quelques villes impériales disparurent par suite de la réunion de ces pays à la France, en 1801. Dans les autres provinces, elles furent supprimées un peu plus tard par les législateurs locaux pour des raisons tantôt politiques et tantôt économiques.

En Prusse les corporations n'existaient plus vers 1807. Le Wurtemberg et la Saxe abolirent le régime corporatif en 1862 et 1861.

La Suisse vit disparaître ses associations professionnelles vers 1830.

Elles subsistèrent légalement juqu'en 1859 en Autriche, et jusqu'en 1872 en Hongrie. Mais depuis longtemps déjà, dans de nombreuses villes, il n'en restait plus trace.

Le monopole dont jouissaient les corporations fut supprimé en Suède en 1846 ; et l'ordonnance royale du 18 juin 1864 rendit absolument libre l'exercice des différentes industries, à la réserve d'un petit nombre.

Au Danemark, les Gildes furent abolies par une loi de 1857.

En Italie, les corporations du Piémont et de la Lombardie furent détruites à l'époque où ces pays furent annexés à la France, c'est-à-dire autour des années 1796 et 1797.

L'Angleterre est peut-être le seul pays où il n'y eut pas de texte législatif abrogeant les corporations. Elles disparurent peu à peu et sans bruit, détrônées par le système de la liberté. En effet, l'Angleterre fit à la fois l'essai du régime corporatif et celui de la liberté du travail. Dès le XVIe siècle, deux lois très différentes réglaient l'industrie : d'une part liberté complète dans une grande partie du pays où s'étaient introduits des métiers nouveaux ; et, d'autre part, dans un petit nombre de villes, monopole corporatif et application rigoureuse du statut Elisabeth. L'ordonnance de 1623 sur les brevets d'invention contribua beaucoup à affaiblir ce monopole.

Dans les Etats pontificaux.

Le « Motu proprio » de 1801.

Par *Motu proprio* des 3 septembre 1800, 2 mars 1801 et 4 décembre 1801, le Pape Pie VII supprima les corporations dans les Etats pontificaux, à l'exception de celles des tisserands, des pharmaciens, des orfèvres et des forgerons-taillandiers, et établit la complète liberté du commerce et des prix de vente.

Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de reproduire une partie de l'exposé des motifs du *Motu proprio* du 4 décembre 1801.

Le louable désir d'introduire une plus grande perfection dans les travaux manufacturés a fait classer autrefois les divers corps de métiers en diverses corporations séparées et distinctes et produisit cette multitude de règlements qui constituèrent les statuts desdites corporations. Règlements en vertu desquels on imposait non seulement des règles et des préceptes avec la plus minutieuse pré-

cision à tous les genres de métiers en commençant par les travaux les plus ordinaires pour les améliorer, puis, progressivement, perfectionnant les plus difficiles. Mais, en outre, il demeure interdit de s'ingérer dans l'exercice d'un art ou d'un métier sans en avoir préalablement reçu patente, ce qui ne s'accorde point d'ordinaire sans le débours d'une somme d'argent et même, en ce qui concerne beaucoup de métiers, à la condition expresse qu'une boutique ne pourra s'établir qu'à une distance déterminée des autres.

Mais une institution qui entrave de tant de manières le génie de l'industrie et qui tend de sa nature à diminuer et à restreindre le nombre des fabricants, des ouvriers et des marchands, ne paraît pas pouvoir s'adapter à ces réformes que, pour le bien public, Nous avons été obligé d'introduire dans l'ancienne législation économique de Nos Etats. Celle-ci, en effet, par les vicissitudes des temps et le changement des circonstances, était devenue incohérente et même contraire aux considérations d'ordre public et privé qui l'avaient fait établir en d'autres temps et en d'autres circonstances.

Par ces motifs, dans la cédule de Notre *Motu proprio* du 3 septembre 1800, relative au nouveau système de libre commerce intérieur des céréales, Nous avons aboli toutes les corporations se rapportant à l' « Annona ». Puis, par Notre autre cédule du *Motu proprio* du 2 mars 1801, Nous n'avons pas omis de prescrire la même mesure en ce qui concerne aussi toutes les autres corporations se rapportant aux objets et au département des vivres et de l'alimentation. Encouragé par les heureuses conséquences qui en dérivèrent, non moins que par l'exemple de la plupart des Etats de l'Europe chez lesquels, depuis déjà quelque temps, l'ancienne institution des Universités d'arts et métiers a été abolie avec grand succès, il Nous a semblé qu'il serait avantageux au bien de l'industrie et à celui de l'Etat d'étendre indistinctement à tous les arts et professions les dispositions prises antérieurement à l'égard de l' « Annona » et de l'alimentation, en sorte qu'aucune profession ne puisse être privée désormais de cette liberté qui peut seule en promouvoir efficacement l'émulation et le progrès, ce qui ne peut manquer de profiter aux consommateurs et au peuple en tout ce qui dépend de la libre concurrence des fabricants et des commerçants. [...] (1)

Le « Motu proprio » de 1852.

Malheureusement, les événements démentirent les prévisions de Pie VII.

Cette liberté concédée au commerce et à l'industrie eut des conséquences nuisibles au bien public que le Pontife avait eu pour but de protéger. Il fallut revenir à l'organisation corporative.

Ce fut l'œuvre de Léon XII, de Grégoire XVI et de Pie IX.

Le Pape Grégoire XVI favorisa le relèvement des anciennes Universités d'artisans et constitua les corporations qui lui en firent la demande.

Pie IX créa une Congrégation spéciale pour s'occuper du sort des artisans. Le 14 mai 1852 il publiait un *Motu proprio* qui abrogeait ceux de Pie VII et rétablissait les corporations de Rome.

Nous donnons ci-dessous des passages du préambule de ce document, dans lequel sont exposés les motifs de ce changement de politique.

Les changements très graves qui se sont introduits dans le commerce relativement à l'exercice des arts et métiers à la fin du siècle passé et certains abus répréhensibles qui durant la longue série des siècles s'étaient introduits malheureusement dans les associations et Universités où se groupaient les commerçants et les artisans de Notre métropole, déterminèrent Notre prédécesseur Pie VII, de glorieuse mémoire, à priver ces mêmes Universités des nombreux privilèges dont elles avaient jusqu'alors bénéficié. Et quoique le dernier des trois *Motu proprio* qui se rapportent à cet objet semble dicté avec quelque rigueur, il ne méconnut pas cependant les vertus et les œuvres merveilleuses que durant des siècles entiers la très prudente institution de telles Universités avait produites pour le bien de la société chrétienne tout entière.

Bien moins encore voulut-il affaiblir l'esprit de charité évangélique d'où elles tiraient toute leur vitalité, ni diminuer en aucune façon les secours et les faveurs spirituels dont Nos prédécesseurs s'étaient montrés, de tout temps, prodigues envers elles. Il n'en est pas moins vrai que, par le plus grand des malheurs, il arriva que, tandis que les Universités de commerçants et d'artisans voyaient péricliter à la fois leurs privilèges et leurs intérêts matériels, en même temps se renouvelaient dans Nos Etats les événements déplorables qui contribuèrent outre mesure au refroidissement de la piété et au relâchement des mœurs dans Nos populations. L'ancienne ardeur des associations du commerce et des métiers n'était plus stimulée par l'aiguillon des intérêts économiques ni par les excitations du zèle sacerdotal, alors que la portion la plus noble et la plus choisie de Notre clergé était traînée en exil. En sorte que, même pour ce qui concerne les exercices de piété, plusieurs Universités se sont complètement dissoutes, et, parmi celles qui demeurèrent, certaines ne présentaient plus qu'une image languissante de cette activité et de ce succès avec lesquels elles accomplissaient autrefois leur tâche.

Les malheurs qui en résultèrent pour les individus, pour les familles et, par une conséquence nécessaire, pour la société chrétienne tout entière, sont sous les yeux de tous : oubli des pratiques religieuses dans lequel vivent tant de classes de commerçants et d'artisans, facilité avec laquelle ils s'adonnent à la débauche et à l'intempérance.

La condition des temps et des législations actuelles Nous défend absolument d'arrêter Notre pensée au rétablissement des anciens systèmes de privilèges en faveur de certaines classes de commerçants et d'artisans. Mais d'autre part, la sollicitude de Notre ministère apostolique Nous imposant le devoir sacré de poursuivre par les meilleurs moyens le bien véritable des âmes de Nos sujets, sans oublier non plus leurs intérêts domestiques, il nous faut prendre les mesures salutaires réclamées par la méconnaissance dans laquelle ils vivent, en trop grand nombre, d'un soin plus attentif de leurs intérêts spirituels. [...] (1)

Pour ces motifs, Pie IX autorisait à Rome la reconstitution des Universités et corporations supprimées par son prédécesseur.

Désormais il était permis à tous ceux qui exerçaient une branche quelconque de commerce ou d'industrie de se constituer en association professionnelle (art. 2). Une seule condition était posée : les statuts devaient être approuvés par l'autorité supérieure (art. 9).

Il n'était imposé aucune limite de temps ni de nombre à ceux qui voulaient se constituer ou s'inscrire en ces corps, pourvu qu'il ne fût pas porté atteinte « à l'unité et à l'intérêt de leur classe » (art. 3).

Liberté complète était laissée aux individus de s'inscrire à une corporation (art. 2). Toutefois pour certaines professions « touchant de près à la santé, à l'honnêteté ou à la sécurité publique », le

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 115, pp. 643-652.

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 115, pp. 643-652.

Motu proprio prévoyait une limitation à la liberté de leurs membres de ne point adhérer à la corporation correspondante.

En France.

L'Edit de 1776.

Les nombreux abus qui s'étaient introduits dans le système corporatif devaient entraîner sa ruine à la fin du XVIII[e] siècle.

Economistes et philosophes étaient hostiles au système des maîtrises et des jurandes. En 1775, sous ce titre *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, les économistes firent paraître un écrit posthume du président Bigot de Sainte-Croix, véritable réquisitoire contre les corporations. Ils préparaient ainsi les esprits à accepter la réforme de Turgot.

Le 6 février 1776, en effet, le ministre de Louis XVI faisait signer au roi un édit qui abolissait les corporations de métiers (1).

Quatre professions seulement étaient exceptées : les barbiers-perruquiers, les pharmaciens, les orfèvres et les imprimeurs-libraires.

Le préambule de cet édit — rédigé par Turgot — disait :

Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et des métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi pénibles que superflues et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consumée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'Etat.

Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions qui nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'Etat, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

[...] C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. [...]

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris (1). Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire. [...]

La source du mal est dans la faculté même, accordée aux citoyens d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps (2).

Ce préambule est suivi de 24 articles dont le premier est ainsi rédigé :

Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, d'exercer dans tout notre royaume telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé [...] tous les corps et communautés de marchands et artisans ainsi que les maîtrises et jurandes, abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés.

Il était interdit aux maîtres et aux compagnons de former aucune association (art. 14). L'édit allait même jusqu'à abolir, avec défense de les rétablir, les confréries de métiers qui étaient des associations pieuses ou charitables, et, par conséquent, d'ordre spirituel (art. 15).

Cette mesure législative souleva de vives protestations.

---

(1) « Edit du roi portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers ; donné à Versailles au mois de février 1776, registré le 12 mars, en lit de justice » (*Œuvres de Turgot*, t. II, pp. 302 et suiv.)

(1) L'industrie était libre dans les faubourgs.

(2) Le législateur définissait les statuts des corporations : « Ces dispositions bizarres et tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplies ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans les temps d'ignorance et auxquels il n'a manqué pour être l'objet de l'indignation publique que d'être connus. »

Le Parlement de Paris refusa d'enregistrer l'édit. Il présenta au roi ses remontrances par la bouche de son avocat général, Séguier.

Celui-ci, tout en reconnaissant certains abus corporatifs, faisait remarquer ce que cette mesure radicale avait d'abusif et de dangereux.

Le droit de propriété des maîtres était violé :

La maîtrise est une propriété réelle que les détenteurs ont achetée... Ils vont la perdre, du moment qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic, sans en avoir acquis le droit, aux dépens d'une partie de leur patrimoine et de leur fortune (1).

D'autre part, la suppression des corporations pouvait entraîner des troubles dans la société :

Comment contenir, demandait Séguier, cette classe d'hommes [les ouvriers] d'autant plus dangereux que leur art leur fournit plus de moyens pour nuire et d'autant plus à craindre qu'ils ont plus de besoins.

Mais le roi passa outre à ces remontrances ; et, par un lit de justice (12 mars 1776), obligea le Parlement à enregistrer.

L'édit fut exécuté à Paris ; mais il ne le fut pas en nombre de provinces (Bordeaux, Toulouse, Aix, Besançon, Rennes, Dijon et Nancy).

La chute de Turgot — 12 mai 1776 — entraîna la ruine de son œuvre. L'édit de février fut abrogé par un édit de la même année (28 août 1776), qui faisait toutefois la part des réformes jugées nécessaires.

Le nouvel édit débutait ainsi :

Persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existaient dans les corps et communautés, nous avons jugé nécessaire, en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains commerces, de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles et d'établir à l'avenir des règles à la faveur desquelles la discipline intérieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenues, sans que le commerce et l'industrie soient privés des avantages attachés à la liberté.

Ce préambule était suivi de 51 articles dont on peut résumer ainsi les dispositions : établissement de six corps de marchands et de quarante-quatre corps de métiers ; les corporations étaient des fondations nouvelles et nullement celles qui avaient été supprimées en février, et qui demeuraient abolies ; suppression de la limitation du nombre des ouvriers ; diminution des frais de maîtrise ; liberté des métiers restés en dehors des corporations énumérées ; l'interdiction de former des associations et des confréries était maintenue (2).

La loi Le Chapelier.

La suppression définitive des corporations devait être l'œuvre de l'Assemblée constituante.

Dans la fameuse nuit du 4 août elle décida « la réformation des jurandes ».

(1) L'Assemblée constituante, qui supprima définitivement les corporations, fut plus équitable que Turgot. Elle vota des indemnités pour les maîtres qui avaient acquis leur titre à prix d'argent. Il est vrai que la pauvreté du Trésor, le discrédit des assignats, ne permirent pas de remplir ces engagements.

(2) Martin Saint-Léon, *op. cit.*, pp. 586-593, a donné de ce décret une analyse détaillée.

Dix-huit mois plus tard, elle édictait la loi des 2-17 mars 1791, qui déclarait :

A compter du 1er avril prochain [...] les droits de réception des maîtrises et jurandes et tous privilèges de professions sont supprimés (art. 2).

A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou industrie qui lui convient (art. 7).

C'était la suppression du corporatisme en France, une organisation vieille de plus de cinq siècles (1).

Cette loi eut pour effet immédiat de mécontenter gravement le haut commerce et de susciter chez les ouvriers une vive agitation.

Chez les ouvriers, écrit Martin Saint-Léon, dans l'esprit desquels la loi nouvelle avait allumé de subites convoitises et dont beaucoup espéraient que la suppression des communautés n'était que le prélude de la dépossession des patrons, les esprits étaient en pleine fermentation (2).

Il ne tarda pas à se former des groupements d'artisans qui prétendaient imposer par la violence un taux de salaire plus élevé. C'étaient les premières tentatives dans l'organisation de la lutte de classes.

La situation devenait chaque jour plus menaçante. La liberté de travail proclamée par la loi du 17 mars 1791 risquait fort de disparaître. Pour la sauvegarder, la Constituante supprima la liberté d'association.

A la suite d'un mouvement des ouvriers charpentiers parisiens, en vue d'une augmentation des salaires, l'assemblée vota la loi des 17-27 juin 1791, plus connue sous le titre de « loi Le Chapelier », du nom du député qui en fut le rapporteur, qui interdisait les associations et défendait aux ouvriers de délibérer sur « leurs prétendus intérêts communs ».

Voici les principaux articles de ce document célèbre :

Art. 1. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. — Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de

(1) Il est curieux de constater que l'une des rares protestations exprimées vint de Marat. Il écrivait dans *l'Ami du Peuple* :

« Dans chaque état qui n'a pas la gloire pour mobile, si du désir de faire fortune on ôte le désir d'établir sa réputation, adieu la bonne foi. Bientôt toute profession, tout trafic dégénère en intrigue et en friponnerie [...] A l'égard des arts utiles et de première nécessité, l'artisan doit être assujetti à faire preuve de capacité parce que, personne ne pouvant se passer de leurs productions, bonnes ou mauvaises, l'ordre de la société exige que le législateur prenne des mesures pour prévenir la fraude, la dépravation des mœurs et les malheurs qui en sont la suite. » (Cité par Maurice Grigaut, *Histoire du travail et des travailleurs*, p. 102.)

(2) *Op. cit.*, p. 621.

concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le concours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations [...] sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles.

Les autres articles du décret édictaient diverses peines contre les artisans qui tenteraient de former de telles associations. Ces peines furent renouvelées ensuite par la loi du 22 germinal an XI et par le Code pénal de 1810 (art. 291 et sq. pour le délit d'association ; art. 414 à 416 pour le délit de coalition) (1).

II — La législation syndicale en France

Etapes vers le syndicalisme.

De Napoléon Ier à Napoléon III.

En dépit de la loi Le Chapelier, les associations ouvrières — souvent sous la forme de sociétés secrètes ou compagnonnages (2) — subsistèrent et se développèrent, même durant la Révolution.

Dès le premier Empire des organisations professionnelles se reformèrent publiquement.

Napoléon songea à relever l'organisation corporative, et le Conseil d'Etat fut chargé de préparer un projet de loi en ce sens. Mais les événements politiques empêchèrent que le projet fût réalisé.

Napoléon réglementa diverses professions, notamment celles des boulangers (arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XI), des bouchers, des officiers ministériels, des avoués, des notaires, des huissiers, des agents de change, des médecins, des pharmaciens, des avocats, des imprimeurs et des libraires.

Sous la Restauration, de nombreuses pétitions furent signées en faveur du rétablissement des corporations (1).

Sous le règne de Louis-Philippe, parmi les écrivains et les économistes qui travaillèrent au rétablissement des associations professionnelles, citons : Sismondi, Philippe Buchez, le comte de Villeneuve-Bargemont, de La Farelle, Buret, le baron de Gerando. Remarquons que, dans le même temps, les ennemis de l'idée corporative sont nombreux et influents : Jean-Baptiste Say, Bastiat, Rossi, etc. Mais dans le même temps aussi, l'influence des idées socialistes de Fourier, de Saint-Simon, de Louis Blanc et de Proudhon grandit sans cesse. Quelques semaines avant la chute de la monarchie, Tocqueville pouvait prophétiser du haut de la tribune de la Chambre :

On dit qu'il n'y a point de péril parce qu'il n'y a point d'émeute. Permettez-moi de dire avec une sincérité complète que je crois que vous vous trompez. Sans doute, le désordre n'est pas dans les faits, mais il est dans les esprits [...] Ne voyez-vous pas qu'il se répand peu à peu dans les classes ouvrières des opinions, des idées qui ne vont pas seulement à renverser telles lois, tel ministère, tel gouvernement, mais la société même, à l'ébranler sur les bases où elle repose aujourd'hui ? (2)

---

(1) On a trop pris l'habitude de dénigrer le système corporatif du moyen âge.

Si à la fin du XVIIIe siècle, les corporations avaient des cadres trop étroits et trop rigides pour se prêter facilement à l'extension de l'industrie et du commerce, il n'en est pas moins vrai qu'à l'origine elles ont rendu de très grands services.

L'économiste libéral Adolphe Blanqui — qu'il ne faut pas confondre avec son frère, le fameux révolutionnaire, Auguste Blanqui — appréciait fort justement les avantages des anciennes corporations, quand il écrivait dans son *Histoire de l'économie politique* : « Les corporations organisées par saint Louis, dans une pensée d'ordre, de discipline et de probité, ont produit des résultats très dignes de l'attention des économistes et des hommes d'Etat. Elles ont accoutumé les travailleurs à la patience, à l'exactitude et à la persévérance ; elles ont fait renaître la sécurité dans le commerce et donné une impulsion immense à cet élément imposant de la richesse publique [...] Il y avait bien aussi quelques avantages dans cette hiérarchie sévère qui faisait du maître en industrie comme le chef de famille de ses ouvriers, avec des pouvoirs presque aussi étendus que ceux du père sur ses enfants. La limite fixée au nombre des métiers maintenait la concurrence dans des bornes sans doute un peu étroites et par conséquent entachées de monopole, mais elle s'opposait à ces entreprises inconsidérées qui trop souvent donnent aux luttes industrielles de notre temps le caractère d'une guerre à mort où le vaincu fait faillite, sans que le vainqueur fasse fortune. »

Sur l'histoire des corporations, consulter : *Histoire des corporations de métiers*, par Et. MARTIN SAINT-LÉON ; — *Les corporations d'arts et métiers*, par P. HUBERT-VALLEROUX ; — *Histoire des corporations ouvrières*, par LÉON GAUTIER ; — *Les corporations au moyen âge*, par P. VIOLLET ; — *Les corporations de métiers*, par H. BLANC ; — *Les classes ouvrières en France jusqu'à la Révolution*, par LEVASSEUR ; — *Le régime corporatif et l'organisation du travail*, par le P. G. DE PASCAL ; — *Les associations ouvrières au XVIIIe siècle*, par GERMAIN MARTIN.

(2) « Dès le XIVe siècle, en France, les corporations d'ouvriers étaient devenues très puissantes ; en même temps, une distinction s'était établie en fait entre les chefs de ces corporations, les *maîtres*, et les simples ouvriers, les *compagnons*. Les premiers, tenant le pouvoir et la richesse, réussirent peu à peu à créer en leur faveur une série de privilèges, et à écarter les compagnons de la maîtrise par des conditions très rigoureuses. C'est alors que ceux-ci, pour se soustraire à leur oppression, formèrent entre eux de vastes associations qui, sous le nom de *compagnonnages* ou de *devoirs*, réunirent les ouvriers d'une même profession. Le but des compagnonnages était de procurer du travail aux affiliés et de leur permettre de s'instruire en voyageant, en faisant leur *tour de France*.

» Jusqu'en 1789, les corporations essayèrent en vain de détruire le compagnonnage : il subsista malgré toutes les interdictions, mais à l'état de sociétés secrètes ; de là, les pratiques mystérieuses adoptées par les compagnons pour se reconnaître entre eux et les épreuves bizarres imposées aux initiés pour leur inspirer la fidélité et la discrétion absolues.

» Le compagnonnage survécut même à la Révolution et se propagea jusqu'à nos jours, grâce aux efforts d'Agricol Perdiguier, notamment. » (*Dictionnaire encyclopédique Quillet*).

Il existe actuellement une Confédération compagnonnique des devoirs et devoirs de liberté, qui a son siège, 161, avenue Jean-Jaurès, à Paris. Elle réunit dans son sein les enfants de Salomon, ceux de Maître Jacques et les disciples du Père Soubise, perpétuellement en lutte autrefois. L'organe mensuel de cette Confédération est *le Compagnon du Tour de France* (cf. A.-G. MICHEL, *La France sous l'étreinte maçonnique*, pp. 100-103.)

Sur le compagnonnage consulter : *Le compagnonnage, rencontre de deux frères, Le livre du compagnonnage, Histoire d'une scission et Mémoires d'un compagnon*, par AGRICOL PERDIGUIER ; *Le compagnonnage. Son histoire, ses coutumes, ses règlements, ses rites*, par E. MARTIN SAINT-LÉON.

(1) Notamment la pétition rédigée par Levacher-Duplessis. Elle avait pour titre : « Requête au roi et mémoire sur la nécessité de rétablir le corps des marchands et les communautés des arts et métiers ».

Elle fut remise au roi le 16 septembre 1817. Mais la Chambre de commerce de Paris se prononça formellement contre cette pétition le 18 octobre 1817 et le 17 mars 1821.

(2) Cité par MAURICE GRIGAUT, *op. cit.*, p. 208.

Tocqueville concluait : « Je crois que nous nous endormons sur un volcan. » Le 22 février 1848, la révolution éclatait (1)...

La révolution de 1848 contribua puissamment à la renaissance de l'idée corporative et démontra que l'organisation professionnelle conservait toujours la faveur des travailleurs.

Le 21 mars, raconte Martin Saint-Léon, Paris étonné était le témoin d'une grande manifestation pacifique. 10 000 compagnons de tous les devoirs, de tous les états [...] défilaient par les quais, la rue Montmartre, la place de la Bourse et les boulevards, pour aller à l'Hôtel de Ville assurer de leur fidélité le gouvernement de la République.

[...] Aux séances du Parlement du travail réuni au Luxembourg, on vit figurer des délégués de tous les métiers choisis par leurs pairs.

[...] A un autre point de vue encore, la révolution de 1848 favorisa indirectement le réveil des idées corporatives en multipliant les associations coopératives ouvrières (2).

Mal conduits par des chefs utopistes, les ouvriers n'obtinrent aucune réforme durable.

Ils réclamaient un *ministère du Travail*, on leur accorda seulement une *Commission de gouvernement pour les travailleurs* « avec mission spéciale de s'occuper de leur sort ».

Le 10 mars 1848, ce nouveau « Parlement économique » s'ouvrait au Palais du Luxembourg sous la présidence de Louis Blanc. Un Comité permanent de dix ouvriers, puis un autre formé de patrons, furent créés. Une des premières œuvres de la Commission fut d'instituer les *Ateliers nationaux* pour venir en aide aux chômeurs.

Mais le 16 mai la Commission fut dissoute, et le 21 juin les Ateliers nationaux furent supprimés. Cette dernière mesure fut le signal des émeutes des 23-26 juin 1848.

Il faut noter cependant que c'est de ce moment que datent les premières lois sociales : lois du 9 septembre 1848 limitant à douze heures le travail des adultes dans les usines et manufactures; décrets des 27 mai-5 juin 1848 réorganisant sur des bases nouvelles l'électorat aux Conseils de prud'hommes; loi du 22 février 1851 réglementant l'apprentissage, etc.

1849 vit la première tentative d'organisation ouvrière. La *Fédération ouvrière* fut fondée, en effet, en juillet 1849. Elle réunit immédiatement 104 associations ouvrières à tendance révolutionnaire.

Un de ses fondateurs, Pauline Rolland, a défini ainsi les buts de la nouvelle organisation :

Parmi les faits qui s'accomplissent d'une façon successive sous nos yeux et qui doivent nous mener à l'établissement de cette République démocratique et sociale que le peuple acclame, le fait le plus en évidence aujourd'hui, c'est l'association ouvrière. Ce mouvement, tel qu'il se manifeste, n'a pas une importance moindre que n'en eut, au XIIe siècle, le mouvement communal. Celui-ci détruisit la féodalité de l'épée, la prépondérance de la propriété terrienne ; il fonda la bourgeoisie. L'association ouvrière ne prétend à rien [de] moins qu'à abolir la féodalité industrielle, les droits seigneuriaux de l'oisiveté capitaliste, à affranchir le prolétariat.

Mais la Fédération ouvrière n'eut qu'une existence éphémère. En octobre 1850 les tribunaux ordonnaient sa dissolution et condamnaient ses initiateurs à des années d'emprisonnement (1).

Le gouvernement impérial permit, en 1860, aux artisans, soit patrons, soit ouvriers, de former des associations pour la défense de leurs intérêts. Il n'abrogea pas la loi de 1791, mais il enjoignit aux fonctionnaires de ne pas l'appliquer.

Il fit voter la loi du 25 mai 1864, faisant disparaître ainsi du Code pénal le délit de coalition (2).

Cette loi est à l'origine du mouvement syndical contemporain. Mais d'autres causes secondaires ne furent pas sans influence.

En 1863, les délégations ouvrières à l'Exposition de Londres revinrent enthousiasmées des résultats obtenus par les Trade-Unions. Elles demandèrent au ministre la suppression des livrets (3), le droit de réunion et l'organisation de Chambres syndicales.

Il leur fut répondu que l'administration laisserait toute liberté aux intéressés.

Aussi, dès 1865, trouve-t-on des Chambres syndicales ouvrières.

C'est de cette époque que datent le *Manifeste des Soixante* (4) — une date dans l'histoire des travail-

---

(1) De 1815 à 1848 il y eut de nombreuses grèves. Cela dénote chez les ouvriers, à défaut d'organisation, un esprit de classe très marqué quand on sait les sanctions rigoureuses qu'on prenait contre eux.

Il y eut les grèves des travailleurs du bâtiment à Paris, en 1822, en 1833 et en 1845. En 1840, la grève commencée par les tailleurs parisiens s'étendit aux cordonniers, aux menuisiers, aux ébénistes, aux tailleurs de pierre et aux serruriers. En 1831, la grève des canuts de Lyon ne tarda pas à tourner en émeute.

Les conditions misérables dans lesquelles vivait la classe ouvrière à cette époque expliquent, si elles ne les excusent, ces sursauts de révolte.

Sur ce point, on possède un témoignage capital et absolument objectif, celui de Villermé. Ce médecin fut chargé, en 1837, par l'Académie des sciences morales et politiques d'enquêter sur la situation des classes pauvres. Il étudia à ce titre les industries textiles, celles de nos industries dont le personnel était le plus nombreux. Il consigna les résultats de son enquête dans un ouvrage célèbre : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers dans les fabriques de coton et de soie* (1840).

Ce livre eut pour résultat immédiat la promulgation de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures (22. 3. 1841).

(2) *Histoire des corporations de métiers*, pp. 643-644.

(1) Cf. SYLVAIN HUMBERT, *Le mouvement syndical*, pp. 3-4.

(2) Aux termes de l'article 414 du Code pénal modifié par la loi du 27 novembre 1849, toute « coalition, soit de la part des patrons en vue de forcer l'abaissement des salaires, soit de la part des ouvriers en vue de faire cesser le travail dans un atelier » constituait *ipso facto* un délit, dont les auteurs étaient punis très sévèrement.

Le nouvel article ne punissait que « les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses qui auront amené ou maintenu une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ».

(3) L'obligation du *livret de travail* remonte à l'Ancien Régime (Lettres patentes du 12 septembre 1781). Cette mesure fut maintenue sous le premier Empire (loi du 22 germinal an XII [12 avril 1803]).

Tout ouvrier devait avoir un livret délivré par le maire ou par le commissaire de police : à défaut il était passible de six mois de prison pour vagabondage.

Le livret était remis au maître, qui ne le rendait que si l'ouvrier avait rempli tous ses engagements.

Nul ne pouvait embaucher un ouvrier sans livret.

(4) Dans ce manifeste, véritable document ouvrier, Tolain, ouvrier ciseleur, et un groupe de militants exposaient les revendications politiques et sociales de leurs camarades.

Ils réclamaient que les ouvriers soient représentés au Parlement par des ouvriers mêmes.

« Nous dont les enfants passent souvent leurs plus

leurs français — et la fondation de l'*Association internationale des travailleurs* (1).

C'est peu de temps après que se constituèrent les premiers syndicats ouvriers (syndicat des cordonniers, syndicat des typographes).

Le second Empire avait donné l'impulsion au mouvement syndical, fait remarquer Martin Saint-Léon. Sous la troisième République, ce mouvement va s'accélérer, et le syndicat, cette forme nouvelle de l'association professionnelle, va prendre la place considérable qu'il lui était réservé d'occuper dans l'histoire sociale des vingt-cinq dernières années.

De 1872 à 1884.

Arrêté pendant la guerre de 1870-71 et la Commune, le mouvement syndical reprend en 1872.

Le 28 mai 1872 onze corporations fondent le *Cercle de l'Union syndicale ouvrière.* Son but est « de chercher à réaliser par l'étude, la concorde et la justice, et en vue du progrès moral et matériel des travailleurs, toutes les améliorations qu'ils sont susceptibles d'obtenir et de servir d'école pour apprendre à toutes les corporations et syndicats à faire eux-mêmes leurs propres affaires » (2).

Mais quelques mois plus tard cette organisation est dissoute par le *veto* du préfet de police.

Malgré les tracasseries administratives (3) le mouvement syndical continue à prendre de l'importance.

---

jeunes ans dans le milieu démoralisant et malsain des fabriques, déclaraient-ils ; nous dont les femmes désertent le foyer pour un travail excessif ; nous qui n'avons pas le droit de nous entendre pour défendre pacifiquement notre salaire, pour nous assurer contre le chômage, nous affirmons que l'égalité écrite dans la loi n'est pas dans les mœurs et qu'elle est encore à réaliser dans les faits.

» Nous marcherons à la conquête de nos droits pacifiquement, loyalement, mais avec énergie et persistance.

» [...] La bourgeoisie, notre aînée, sut détruire d'injustes privilèges : il s'agit pour nous non de détruire les droits dont jouissent justement les classes moyennes, mais de conquérir la même liberté d'action.

» Tout droit politique, toute réforme sociale, tout instrument de progrès, ne peut rester le privilège de quelques-uns. » (MAURICE GRIGAUT, *op. cit.*, p. 263.)

(1) L'Association internationale des travailleurs fut fondée à Londres, le 28 septembre 1864.

« Elle avait pour but de fondre en une immense armée toute la classe ouvrière d'Europe et d'Amérique » (FR. ENGELS). Son programme, rédigé par Karl Marx, se terminait par les paroles devenues fameuses : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! »

Trois ouvriers parisiens collaborèrent à sa fondation : Limousin, Perrachon et Tolain — le rédacteur du Manifeste des Soixante. De retour en France, ils organisèrent immédiatement le groupement parisien de l'Association. Le 8 janvier 1865 [8 juillet 1865 ?], le bureau de la section parisienne de l'Internationale s'installait 44, rue des Gravilliers (ALEXANDRE ZÉVAÈS, *Monde*, 5. 10. 1934). Des bureaux de correspondance furent établis à Rouen, Le Havre, Caen, Condé, Lille, Amiens, Lyon, Nantes, Lisieux, Roubaix, Saint-Etienne, Libourne. En 1867, la section parisienne avait 600 membres. « S'il faut en croire certains témoignages difficiles à vérifier, il y aurait eu vers la fin de l'Empire 70 000 internationaux à Paris et 200 000 dans toute la France. » (GEORGES WEILL, *Histoire du mouvement social en France*, p. 134.)

Mais la loi du 14 mars 1872 (loi Dufaure) vint interdire aux ouvriers français de s'affilier à cette organisation. Dès ce moment, l'Internationale avait cessé de vivre.

(2) SYLVAIN HUMBERT, *op. cit.*, pp. 6-7, et ALEXANDRE ZÉVAÈS, *Histoire de la troisième République*, p. 168.

(3) L'administration ne se montra pas toujours tolérante. En 1874, le tribunal de Lyon condamnait l'Union des ouvriers sur métaux. En 1877, le préfet du Rhône prononçait la dissolution de toutes les Chambres syndicales ouvrières du département.

« En 1873, écrit M. de Seilhac, il était devenu absolument impossible, même au gouvernement le plus despotique, de rien tenter contre les organisations syndicales. » (*Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail*, p. 65.)

Vers 1875 on comptait déjà 135 Chambres syndicales (1). En 1873 et 1876 celles-ci pouvaient envoyer des délégations ouvrières aux Expositions de Vienne et de Philadelphie (2).

D'après *l'Annuaire des Syndicats*, il existait à Paris, avant 1884, cinq Fédérations corporatives : la Fédération des charpentiers (1876), la Fédération des ouvriers mineurs (1883), la Fédération du livre (1881), la Fédération lithographique (1884), la Fédération culinaire (1884) (3).

Le 2 octobre 1876 eut lieu à Paris le premier Congrès organisé par les Chambres syndicales d'ouvriers : 348 délégués prirent part aux débats.

Un nouveau Congrès s'ouvrit à Lyon du 28 janvier au 8 février 1878. On décida de tenir à Paris pour le mois de septembre 1878 une assemblée internationale. Mais la police interdit cette manifestation.

Les collectivistes, ayant à leur tête Jules Guesde, décidèrent de passer outre. Mais, le 4 septembre, les organisateurs furent arrêtés, poursuivis et condamnés à la prison.

Depuis ce moment, les éléments révolutionnaires prirent la tête du mouvement ouvrier. La résolution suivante, votée au Congrès de Marseille le 23 octobre 1879, en est la preuve.

Le Congrès adopte comme but : la collectivité du sol, sous-sol, instruments de travail, matières premières, donnés à tous et rendus inaliénables par la société, à qui ils doivent retourner.

Ainsi se fondait le parti collectiviste, qui prit le nom de *Groupe du parti ouvrier* (4).

La tendance révolutionnaire alla en s'accentuant. On vit le Congrès régional de Paris (juillet 1880) ouvrir ses portes à des anarchistes comme Jean Grave.

---

(1) En 1884, au moment du vote de la loi sur les syndicats, il y avait environ 500 Chambres syndicales d'ouvriers, réunissant 60 000 adhérents (rapport LOUIS BARTHOU, janvier 1904).

(2) Pour l'envoi de la délégation à cette dernière exposition, la Chambre des députés vota une subvention de 50 000 francs.

(3) SYLVAIN HUMBERT, *op. cit.*, p. 7.

(4) Le programme en fut rédigé par Jules Guesde avec le concours de Karl Marx. Voici les considérants :

« Considérant,

» Que l'émancipation de la classe productive est celle de tous les êtres humains sans distinction de sexe ni de race ;

» Que les producteurs ne sauraient être libres qu'autant qu'ils seront en possession des moyens de production (terres, usines, navires, banques, crédit, etc.) ;

» Qu'il n'y a que deux formes sous lesquelles les moyens de production peuvent leur appartenir :

» 1° La forme individuelle, qui n'a jamais existé à l'état de fait général et qui est éliminée de plus en plus par le progrès industriel ;

» 2° La forme collective, dont les éléments matériels et intellectuels sont constitués par le développement même de la société capitaliste ;

» Considérant,

» Que cette appropriation collective ne peut sortir que de l'action révolutionnaire de la classe productive — ou prolétariat — organisée en parti politique distinct ;

» Qu'une pareille organisation doit être poursuivie par tous les moyens dont dispose le prolétariat, y compris le suffrage universel transformé ainsi d'instrument de duperie qu'il a été jusqu'ici en instrument d'émancipation. » (Cité par GEORGES WEILL, *op. cit.*, p. 234.)

Le Congrès du Havre (novembre 1880) enregistra la défaite des modérés et l'échec du mouvement syndicaliste au bénéfice du mouvement révolutionnaire. Les guesdistes, abandonnant en grande partie le terrain corporatif pour le terrain politique, triomphaient. Pas pour longtemps, il est vrai. Au Congrès de Saint-Étienne (25-30 septembre 1882) on assista à une nouvelle scission. Un nouveau parti se fonda : *le parti ouvrier socialiste révolutionnaire français.*

De nouveaux désaccords se produisirent au sein de ces partis. On fut bientôt en présence de cinq ou six fractions politiques : *parti ouvrier socialiste révolutionnaire, parti socialiste révolutionnaire, alliance communiste, socialistes indépendants, alliance républicaine socialiste,* etc.

L'idée politique allait-elle l'emporter définitivement ? La loi de 1884 vint heureusement sonner le réveil de l'idée syndicaliste.

La loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920.

Cependant la loi Le Chapelier, si elle n'était pas appliquée, n'avait pas été abrogée. Et elle restait toujours comme une menace.

En 1876, un député de gauche, Edouard Lockroy, présenta un projet de loi tendant à autoriser les associations professionnelles. Le projet ne fut pas discuté.

C'est en 1880 seulement que le gouvernement — Jules Ferry — présenta aux Chambres législatives un projet, peu différent d'ailleurs de celui de Lockroy, qui fut cette fois discuté et devint la loi du 21 mars 1884. Cette loi abrogeait la loi des 14-27 juin 1791. Elle permettait aux syndicats d'exister moyennant la déclaration préalable et le dépôt de leurs statuts et du nom des administrateurs.

Mais la loi de 1884 renfermait des lacunes regrettables. Bientôt on réclama des modifications.

La Commission du travail de la Chambre fut saisie de plusieurs propositions de lois : celle de MM. Dansette, Motte et de Pontbriand (20 juin 1898) ; celle de M. Alexandre Millerand (14 novembre 1899 et 14 octobre 1902) ; celle de l'abbé Lemire (3 juillet 1902) ; celle de M. Dejeante (14 octobre 1902).

En janvier 1904, Louis Barthou présentait un nouveau projet (1) ; mais les réformes proposées ne purent aboutir.

En 1913, le gouvernement reprit la question et déposa un projet de loi qui ne fut malheureusement pas voté. Ce projet fut repris par MM. Henry Chéron, Paul Strauss, Jénouvrier, Henry Bérenger et Bonnefoy-Sibour, qui déposèrent une proposition de loi sur le bureau du Sénat le 10 février 1916.

Le texte fut voté par le Sénat le 22 juin 1917. Mais cette proposition de loi, « adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, modifiée de nouveau par le Sénat », ne fut définitivement votée que le 11 mars 1920 (2).

La nouvelle loi modifiait et complétait la loi de 1884.

---

(1) Voir le texte du rapport et de la proposition de loi Barthou dans *les Questions Actuelles*, t. 72, pp. 98-126, 220-222.

(2) On trouvera l'historique de ces diverses propositions dans le rapport de César Chabrun sur la loi de 1920 : *D. C.*, t. 3, pp. 437-439.

Elle autorisait les femmes mariées, même sans la permission de leurs maris, à adhérer aux syndicats professionnels et à participer à leur direction.

Elle permettait également aux syndicats d'acquérir sans autorisation des biens meubles ou immeubles.

De même, elle étendait le droit syndical aux professions libérales.

Voici d'ailleurs le texte de ce document (1) :

Texte de la loi du 12 mars 1920 (2).

ART. 1er. — *Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.*

Les articles 291, 292, 293, 294 (3) *du Code pénal et la loi du 10 avril 1834* (4), *ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.*

ART. 2. — *Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.*

ART. 3. — *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.*

ART. 4. — *Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.*

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

ART. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

---

(1) Les articles imprimés en italiques sont ceux de la loi de 1884 qui sont passés sans changement dans la loi de 1920.

On trouvera le texte complet de la loi du 21 mars 1884 dans *les Questions Actuelles*, t. 14, pp. 119-121.

Cette dernière loi a été expliquée par une circulaire du 25 août 1884, envoyée aux préfets par Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur du Cabinet Jules Ferry, et dont on trouvera également le texte dans *les Questions Actuelles*, t. 70, pp. 340-347.

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 439 et sq.

(3) *Code pénal*, art. 291-294. — Cette série d'articles porte sur les associations ou réunions illicites.

(4) Loi sur les associations.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole et sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (1).

Art. 6. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats, qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales (1).

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des Sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents (2).

Art. 8. — *Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 5.*

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et

---

(1) Cet article correspond à l'art. 6 de la loi de 1884, qui était ainsi conçu :

« Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

(1) Cet article correspond à l'article 5 primitif, qui était ainsi conçu :

« Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

» Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice. »

(2) L'article 7 primitif était ainsi conçu :

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. »

aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs (1).

ART. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales.

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires (2).

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats (3).

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 8 février 1935.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Mort du peintre Max Liebermann, né à Berlin le 20. 7. 47, d'origine juive, vécut en France et en Hollande de 1872 à 1878, à Munich de 1879 à 1884, prof. de peinture à l'Acad. des Arts de Berlin, sous l'influence de l'impressionnisme, membre des Académies de Beaux-Arts de Vienne, Bruxelles, Milan, Madrid ; auteur de *Femmes plumant des oies* (Galerie nationale Berlin), 1894 ; *La Brasserie de Brandenbourg* (Musée du Luxembourg) ; *Le Marché aux porcs de Haarlem* ; *Le cavalier sur la plage* ; *Samson et Dalila*, etc.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Arrêté royal instituant une procédure simplifiée en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix et remplaçant l'art. 17 du Code de procédure civile par une disposition nouvelle (jugements des juges de paix).

HONGRIE. — *Budapest* : Mathias Rakosy, anc. commissaire du peuple dans le gouvernement communiste de Bela Kun en 1919, déjà condamné à huit ans de travaux forcés pour propagande communiste en 1926, déféré en 1934 devant la juridiction exceptionnelle « accélérée » pour les menées révolutionnaires de 1919, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ITALIE. — *Gallipoli* : Mort de Mgr Gaetano Müller, né à Naples le 8. 1. 50, docteur en théologie, élu év. de Gallipoli le 29. 7. 98, administrateur de Nardo, 1926, puis évêque aussi de Nardo le 13. 8. 27.

PHILIPPINES. — *Manille* : L'Assemblée constituante approuve le projet définitif de Constitution.

RUSSIE. — *Kurian-Stroganovo* : Le rapide Moscou-Oural télescope un train de marchandises ; 18 morts, 19 personnes gravement blessées.

TURQUIE. — Elections législatives ; le parti du peuple obtient 386 sièges (dont 17 sont occupés par des femmes) et les indépendants 13 sièges.

Samedi 9 février.

FRANCE. — Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1934 au titre du budget général et des budgets annexes (*J. O.*, 10. 2. 35).

— *Paris* : M. Ordonneau, juge d'instruction, communique au Parquet le dossier de l'affaire Stavisky et quatre dossiers annexes, il retient diverses inculpations contre 27 personnes ; le total des escroqueries dépasse 250 millions (voir communiqué du min. de la Justice du 22 janvier).

ITALIE. — *Rome* : Communiqué officiel définissant l'attitude du gouvernement à l'égard des résultats des conversations franco-britanniques de Londres du 3 février.

RUSSIE. — *Moscou* : Fin de la Conférence préliminaire ferroviaire roumano-soviétique relative à l'établissement d'un service régulier à la hauteur de Tiraspol.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : Assemblée du bureau de la Confédération internat. des assoc. de mutilés et anc. combattants (C. I. A. M. A. C.) (9-10 février) ; prend acte des conversations engagées entre les divers groupements de combattants en vue d'amener des rapprochements entre eux proclame la nécessité de consolider la paix et la sécurité générale par la loyale exécution des engagements internat., l'arbitrage obligatoire et l'organisation d'une politique générale basée sur le pacte de la S. D. N.

Dimanche 10 février.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret proclamant le martyre des bienheureux anglais le card. John Fisher, év. de Rochester, né en 1469, décapité le 22. 6. 1535, et le chancelier Thomas More, né en 1478, décapité le 6. 7. 1535.

FRANCE. — *Paris* : A la place de la République, le Front commun célèbre l'anniversaire de la manifestation communiste du 9. 2. 34.

ALLEMAGNE. — *Munich* : Sermon du card. Michael von Faulhaber, qui invite tous les catholiques à continuer à envoyer leurs enfants à l'école catholique.

Lundi 11 février.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) relatif à la mise en applicat., à titre provisoire, des dispositions des échanges de lettres franco-sud-africaines du 11. 2. 35 (prohibition de l'usage abusif des appellations d'origine des vins et spiritueux français) (*J. O.*, 14. 2. 35).

— *Paris* : Mort de Léandre Pol-Chevalier, né à Revigny le 12. 10. 61, avocat, conseiller général depuis 1902, anc. maire de Bar-le-Duc, sénateur de la Meuse depuis le 11. 1. 20, de l'Union républicaine. — Mort d'Eugène Lautier, né à Paulhan, Hérault, le 20. 8. 67, études au lycée de Montpellier, journaliste et écrivain, rédacteur au *Temps*, 1885-1914, directeur de la rubrique de politique étrangère au *Figaro*, 1905-1909, directeur de *l'Homme libre* depuis 1919, syndic de l'assoc. des journalistes parisiens, député de la Guyane, 1924-32, radical-socialiste, puis indépendant depuis 1928, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, 1930 ; auteur de *Notes sur l'Italie*, 1898 ; *Guillaume II en Palestine*, 1898 ; *L'Autriche et les Balkans*.

VERSAILLES. — Sacre de Mgr Marcel Fleury, évêque élu de Nancy, par Mgr B.-O. Roland-Gosselin.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le Dr Georg von Dehn-Schmidt, ambass. à Bucarest depuis le 8. 9. 34, est rappelé à Berlin.

AUSTRALIE. — *Sydney* : Démission du Cabinet de la Nouvelle-Galles du Sud à la suite de dissensions entre M. R. Weaver, min. des Travaux publics et de la Santé, et ses collègues.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : La Chambre des Communes adopte en seconde lecture le projet sur la Constitution indienne, en rejetant, par 404 voix contre 133, l'amendement présenté par les travaillistes.

ITALIE. — *Rome* : Signature d'un accord franco-allemand concernant l'incorporation du territoire de la Sarre dans le territoire douanier allemand. — Le gouvernement ordonne la mobilisation de deux divisions pour faire face aux événements d'Ethiopie.

RUSSIE. — *Moscou* : Ouverture du deuxième Congrès des Kolkhoziens de l'U. R. S. S.

Mardi 12 février.

FRANCE. — *Chambre* : Proposition de loi de M. Marcel Héraud ayant pour objet d'étendre les droits politiques aux femmes (n° 4673) (*J. O.*, 13. 2. 35).

— *Vieux-Pont* (Calvados) : Mort du général Régnier ; en qualité de colonel commandant le régiment d'infanterie coloniale du Maroc, il s'empara du fort de Douaumont en 1916.

(1) Ce texte constituait l'art. 9 de la loi de 1884 ; il devient l'article 8, en suite de l'abrogation par la loi nouvelle de l'art. 8 primitif, qui était ainsi conçu :

« ART. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause. »

(2) Cette loi n'a pas encore été promulguée.

(3) En vertu de la loi du 25 février 1927 (cf. *D. C.*, t. 17, col. 1065-1068), les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 ont été introduites dans le Code du travail sous la rubrique : « Livre III. Des groupements professionnels. Titre I. Des syndicats professionnels (art. 1 à 26). »

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. FAIGLE.